



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 11 du 21 janvier 2021

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral signé le 14 janvier 21, portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°14) situé 1^{re} porte à gauche dans la cour de l'immeuble sis 13 rue Michel Columb à Nantes (44200).

Centre Hospitalier de Saint-Nazaire

Décision N° 2021-DG-01 du 04 janvier 2021 portant sur la délégation de signature et compétences de Monsieur Guillaume Le Duff, Directeur des opérations et de la communication.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2021-DDPP-6 en date du 14 janvier 2021 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Maéva STERB.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de HAUTE-GOULAINÉ.

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de La Chapelle-Sur-Erdre.

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de La Baule Escoublac. *

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune du Croisic.

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de La Turballe.

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Pont-Saint-Martin.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/006 du 18 janvier 2021 portant sur la création d'un atlas regroupant l'ensemble des réserves de pêche et les parcours à réglementations spéciales sur les parties de cours d'eau, canaux et de plan d'eau du département de Loire-Atlantique ;

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/0011 du 18 janvier 2021 portant autorisation des parcours de pêche à la carpe de nuit sur les cours d'eau et plans d'eau du département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n°04/2021 du 18 janvier 2021, portant fermeture de la pêche professionnelle et de loisir de tous les coquillages dans la zone 44-15.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/0010 portant approbation du barème départemental d'indemnisation 2020 relatif aux pertes de récoltes de mélange céréalier ensilage en date du 18 janvier 2021.

DRFiP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en date du 19 janvier 2021 de M. Paul GIRONA, responsable du pôle pilotage et ressources de la DRFiP 44.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant sur l'attribution d'une mention honorable pour acte de courage et de dévouement concernant monsieur MAUREL Geoffrey sapeur-pompier au Service Départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, pour avoir porté secours à un de ses collègues en détresse.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté portant délégation de signature à M. Christophe BUZZI, directeur régional et départemental par intérim de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique en date du 20 janvier 2021.

Arrêté portant délégation de signature à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale déléguée de la Loire-Atlantique auprès de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale des Pays de la Loire en date du 20 janvier 2021.

Décret du 7 janvier 2021 prolongeant la concession de stockage souterrain de propane liquéfié, dite « concession de Donges », à la société Total Raffinage France SAS.

Arrêté préfectoral n°2021/BPEF/007 en date du 19 janvier 2021 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées en vue de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Quartier du Diable (tranche 4) sur le territoire de la commune des Moutiers-en-Retz.



Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°14) situé 1^{ère} porte à gauche dans la cour de l'immeuble sis 13 rue Michel Columb à Nantes (44200).

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 10 novembre 2020 formulée par Monsieur Dominique GILET, domicilié 9, résidence du Parc à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (44310), propriétaire du local situé 1^{ère} porte à gauche dans la cour de l'immeuble sis 13 rue Michel Columb à Nantes (44200), références cadastrales DZ 30 - lot n°14 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 22 décembre 2020, relatif au local situé 1^{ère} porte à gauche dans la cour de l'immeuble sis 13 rue Michel Columb à Nantes (44200), références cadastrales DZ 30 - lot n°14 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local situé 1^{ère} porte à gauche dans la cour de l'immeuble sis 13 rue Michel Columb à Nantes (44200), références cadastrales DZ 30 - lot n°14 ; propriété appartenant à Madame Nicole VOLARD et Monsieur Dominique GILET, domiciliés 9, résidence du Parc à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (44310), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 janvier 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

**DÉCISION N°2021-DG/01
DÉLÉGATION SIGNATURE ET COMPÉTENCES**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°20056921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 ;

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2017 portant nomination de **Monsieur Julien COUVREUR**, Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, et du procès-verbal d'installation à compter du 15 janvier 2018 ;*

*Vu l'arrêté du Ministère de la santé en date du 17 décembre 2020 portant affectation de **Monsieur Guillaume LE DUFF**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, à compter du 1er janvier 2021,*

Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier en vigueur à cette date,

DECIDE

ARTICLE 1

De donner DELEGATION PERMANENTE à **Monsieur Guillaume LE DUFF**, Directeur Adjoint chargé des Opérations et des services Maintenance et Travaux, pour signer les actes suivants :

Actes et décisions délégués relatifs à la gestion courante et relatifs aux marchés du département Patrimoine et travaux :

- Les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
- Toutes les correspondances ou documents, excepté les courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale,
- Signature des décisions adressées au maîtres d'œuvre auxquels sont confiées des opérations de travaux dans le cadre de l'exécution des marchés,
- Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses.

ARTICLE 2

Monsieur Guillaume LE DUFF reçoit délégation pour représenter le Directeur dans les instances représentatives relevant de ses champs d'attribution.

ARTICLE 3

Durant les seules périodes d'astreinte administrative ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent, délégation lui est également donnée pour signer en lieu et place du Directeur d'établissement :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organe,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et justice.

ARTICLE 4

Monsieur Guillaume LE DUFF est autorisé à subdéléguer la signature des actes dont il a reçu délégation. Les personnes concernées sont les suivantes :

- Madame Sophie PERRAUD, Attachée d'administration hospitalière au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :
 - Notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale, hors documents de marchés et hors courrier pour règlement de litige supérieur à 8 000€ HT).
 - Dans le cadre de l'exécution des marchés, les bons de commande (classe 6 et 2) dont le montant est inférieur à 25 000€HT,

- Madame Sylvie LEBIHAIN, Adjoint des Cadres au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités les documents suivants :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés).
 - Dans le cadre de l'exécution des marchés, les bons de commande (classe 6 et 2) dont le montant est inférieur à 25 000€HT,

- Madame Nathalie HIVERT, Adjointe Administrative au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de son activité les documents suivants :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés).

- Madame Laurence LE GLOUANNEC, Adjointe Administrative au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de son activité les documents suivants :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés).

- Madame Sylvie NINET, Adjointe Administrative au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de son activité les documents suivants :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés).

- Monsieur Alain FAURIE, Ingénieur Hospitalier au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :
 - Notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés).
 - Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovations dans le cadre d'un marché).

- Monsieur Jacques RENOUX, Ingénieur au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :
 - Notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés),
 - Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovations dans le cadre d'un marché),
 - Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et justice dans le cadre de vols ou dégradations.

- Monsieur Patrice GUERIN, Technicien Supérieur au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés),
 - Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovations dans le cadre d'un marché).

- Monsieur Patrice CADEAU, Technicien Supérieur au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :
 - Notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés),
 - Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovations dans le cadre d'un marché).

- Monsieur Régis ESTERS, Technicien Supérieur au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés),
 - Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovations dans le cadre d'un marché).

- Monsieur Stéphane DEHON, Encadrant Maintenance au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés),
 - Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovations dans le cadre d'un marché).

- Madame Valérie LINKER, Technicienne Supérieure au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :

- Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés).
- Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovations dans le cadre d'un marché).

- Madame Héloïse MILON, Technicienne Supérieure au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :

- Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés).
- Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovations dans le cadre d'un marché).

- Madame Sonia PLAGNE, Dessinatrice/Projeteuse au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :

- Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés).
- Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovations dans le cadre d'un marché).

ARTICLE 5

La présente délégation fait l'objet d'une publication sur le site intranet du CH de Saint-Nazaire.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter du 4 janvier 2021. Ampliation est faite aux intéressés qui en recevront un exemplaire original.

Fait à Saint-Nazaire, le 4 janvier 2021

Julien COUVREUR



Directeur du Centre Hospitalier

Guillaume LE DUFF



Directeur des Opérations

Madame Valérie LINKER



Technicienne Supérieure

Sophie PERRAUD



Attachée d'administration hospitalière

Sylvie LEBIHAIN



Adjoint des cadres hospitaliers

Nathalie HIVERT



Adjointe administrative

Laurence LE GLOUANNEC



Adjointe administrative

Sylvie NINET

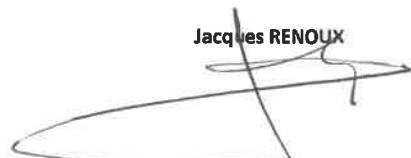


Adjointe administrative

Alain FAURIE



Jacques RENOUX



Ingénieur hospitalier

Patrice GUERIN



Technicien Supérieur

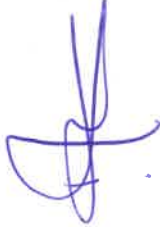
Régis ESTERS



Technicien Supérieur

Héloïse MIL ON

Technicienne Supérieure



Ingénieur

Patrice CADEAU

Technicien Supérieur

Stéphane DEMON



Technicien Hospitalier

Sonia PLAGNE



Technicienne Supérieure

DESTINATAIRES :

- Conseil de Surveillance
- Monsieur Guillaume LE DUFF
- Cadres et agents concernés
- Recette hospitalière
- Affichage intranet



Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2020/N° 6 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur Maéva STERB

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2021 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur Maéva STERB née le 18 juillet 1995 à Pontault Combault (77) sous le numéro d'ordre 30188 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1365 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans Maéva STERB née le 18 juillet 1995 à Pontault Combault (77) sous le numéro d'ordre 30188.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur Maéva STERB sous le numéro d'ordre 30188, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur Maéva STERB sous le numéro d'ordre 30188, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 janvier 2021

Le Préfet
P/Le directeur départemental
La cheffe de service,



Marie-Christine Eustache
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire



Arrêté préfectoral du **31 DEC. 2020** prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de HAUTE-GOULAINNE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 17 juillet 2020 informant la commune de HAUTE-GOULAINNE de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les justifications présentées par Monsieur le maire de HAUTE-GOULAINNE lors de la commission départementale en date du 30 septembre 2020 sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 26 novembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de HAUTE-GOULAINNE pour la période triennale 2017-2019 était de 116 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de HAUTE-GOULAINNE pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 53 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 46 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 29 % de PLAI ou assimilés et d'aucun PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune HAUTE-GOULAINNE pour la période 2017-2019 ;

CONSIDERANT les éléments avancés par la commune, à savoir :

- le bilan est meilleur que pour la précédente période triennale où le taux d'atteinte des objectifs était de 30 %,
- la commune s'est engagée dans un projet ambitieux de renouvellement urbain du centre-ville,
- néanmoins la situation financière de la commune reste fragile à la suite de l'emprunt structuré limitant encore grandement ses capacités d'auto-financement,
- les possibilités d'urbanisation sont réduites du fait de la présence de zones humides (marais) à préserver,
- le PLH en cours d'élaboration comporte des actions visant le développement du logement social.

CONSIDERANT les réponses et analyses de l'État qui sont :

- le bilan est encore trop fragile après les trois années de carence,
- la part du logement social dans la construction neuve est encore trop insuffisante puisqu'elle s'établit à 24 % sur la période 2017-2019 pour permettre le rattrapage,
- la commune doit encore être soutenue dans sa stratégie foncière pour laquelle elle ne peut s'appuyer sur son EPCI de rattachement dont le PLH n'est par ailleurs pas approuvé.

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de HAUTE-GOULAINNE est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 200 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de 1 an.

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le **31 DEC. 2020**

Le Préfet,


Didier MARTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté préfectoral du **31 DEC. 2020** prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de **LA CHAPELLE sur ERDRE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 17 juillet 2020 informant la commune de LA CHAPELLE sur ERDRE de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les justifications présentées par Monsieur le maire de LA CHAPELLE sur ERDRE lors de la commission départementale en date du 29 septembre 2020 sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 26 novembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de LA CHAPELLE sur ERDRE pour la période triennale 2017-2019 était de 351 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de LA CHAPELLE sur ERDRE pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 155 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 44 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 26 % de PLAI ou assimilés et de 27 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune LA CHAPELLE sur ERDRE pour la période 2017-2019 ;

CONSIDERANT les éléments avancés par la commune à savoir :

- la part de logements sociaux dans la construction neuve s'établit à 38 % taux supérieur à celui inscrit dans le PLH de 35 %, il y a une réelle volonté de financer et construire du logement social,
- pendant la période, les projets de construction ont été contestés par les riverains, la concertation devant primer, les délais de réalisation des opérations sont automatiquement allongés,
- les opérations présentées par les promoteurs ont souvent été jugées trop denses par l'équipe municipale qui a demandé qu'elles soient retravaillées,
- dans ce contexte les OAP du PLU Métropolitain n'ont pas été mises en œuvre comme celles concernant le centre-ville et représentant 150 logements.

CONSIDERANT les réponses et analyses de l'État qui mentionne que :

- pour la commune, il s'agit du deuxième triennal dont les objectifs ne sont pas atteints et la production de logements sociaux est en baisse par rapport à la période précédente,
- les engagements de davantage mobiliser les réserves foncières sont identiques à ceux présentés pour la période triennale précédente,
- les projets évoqués par la commune pour les années futures ne permettent pas d'atteindre les objectifs de la prochaine période triennale 2020-2022.

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de LA CHAPELLE sur ERDRE est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 56 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de 1 an.

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait, le 31 DEC. 2020

Le Préfet,


Didier MARTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté préfectoral du **31 DEC. 2020** prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de LA BAULE ESCOUBLAC

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 17 juillet 2020 informant la commune de LA BAULE ESCOUBLAC de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les justifications présentées par Monsieur le maire de de LA BAULE ESCOUBLAC lors de la commission départementale en date du 30 septembre 2020 sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 26 novembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de LA BAULE ESCOUBLAC pour la période triennale 2017-2019 était de 393 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de LA BAULE ESCOUBLAC pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30% au plus de

l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 200 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 51% ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 36 % de PLAI ou assimilés et d'aucun PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations quantitatives triennales de la commune LA BAULE ESCOUBLAC pour la période 2017-2019 ;

CONSIDERANT les arguments de la commune :

- la part du logement social pour la période est à 27 % de la production totale,
- la volonté communale est d'imposer une part de logement social dans toutes les opérations,
- le volume de logements locatifs sociaux de 200 financés ou produits sur la période alors qu'il était en moyenne de 80 sur les périodes précédentes,
- la volonté de mobiliser des fonciers pour du logement social (terrain en entrée de ville porté par l'AFLA- délocalisation des ateliers communaux du centre ville).

CONSIDERANT que l'État, tout en prenant acte des efforts entrepris, juge que les résultats obtenus sont encore insuffisants pour cette commune entrée dans le dispositif SRU depuis 2001. Le taux de logements locatifs sociaux n'est que de 7,94 %. En tant que ville centre de l'EPCI et siège de nombreux emplois, l'État considère que la nécessité d'accélération du rattrapage n'est pas encore suffisamment prise en compte par la commune.

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de LA BAULE ESCOUBLAC est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 49 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de 1 an.

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 31 DEC. 2020

Le Préfet,


Didier MARTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté préfectoral du **31 DEC. 2020** prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de LE CROISIC

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 17 juillet 2020 informant la commune de LE CROISIC de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les justifications présentées par Madame le maire de LE CROISIC lors de la commission départementale en date du 30 septembre 2020 sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 26 novembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de LE CROISIC pour la période triennale 2017-2019 était de 63 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de LE CROISIC pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 24 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 38 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 50 % de PLAI ou assimilés et de 25 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales quantitatives de la commune de LE CROISIC pour la période 2017-2019 ;

CONSIDERANT les éléments avancés par la commune :

- le territoire communal est extrêmement contraint par les réglementations risques et environnement,
- elle comptait pouvoir utiliser l'emprise foncière de l'hôpital. Mais l'ARS n'a pas encore statué sur le relocalisation de ce dernier.
- la commune signale le prix très élevé du foncier et les négociations longues et difficiles avec les propriétaires.

CONSIDERANT l'avis de l'État :

- il reconnaît que la commune fait des efforts tout en constatant qu'elle va de bilans triennaux honorables à très passables.
- l'État estime que la commune doit renforcer sa stratégie foncière et réexaminer les outils d'urbanisme réglementaires mis en œuvre.

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de LE CROISIC est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 62 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de 1 an

Article 4

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le **31 DEC. 2020**

Le Préfet,



Didier MARTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté préfectoral du **31 DEC. 2020** prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de
LA TURBALLE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 29 décembre 2017 informant la commune de LA TURBALLE de son exemption du dispositif SRU pour les années 2018 et 2019 et de ses objectifs pour l'année 2017

VU le courrier du préfet en date du 17 juillet 2020 informant la commune de LA TURBALLE de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les justifications présentées par Monsieur le maire de LA TURBALLE lors de la commission départementale en date du 30 septembre 2020 sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 26 novembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de LA TURBALLE pour la période triennale 2017-2019 était de 32 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de LA TURBALLE pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 2 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 6 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 50% de PLAI ou assimilés et d'aucun PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales en termes quantitatifs de la commune LA TURBALLE pour la période 2017-2019 ;

CONSIDERANT les éléments avancés par la commune, à savoir :

- les recours contentieux nombreux des riverains contre les permis de construire,
- la révision prochaine du PLU sera l'occasion de développer les outils en faveur du logement social,
- une étude capacitaire foncière détaillée sera intégrée au PLU révisé.

CONSIDERANT les réponses et les constats de l'État qui sont :

- est pointée la faiblesse du bilan,
- il s'agit du second bilan triennal non atteint,
- la part marginale du logement social dans la construction neuve dont il ne représente qu'1 %,
- les enjeux importants pour cette commune, car elle sera pôle d'emplois avec le développement du parc éolien en mer et la construction du port y afférent,

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de LA TURBALLE est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 94 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de 1 an.

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le

31 DEC. 2020

Le Préfet,

Didier MARTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté préfectoral du **31 DEC. 2020** prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de **PONT-SAINT-MARTIN**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le courrier du préfet en date du 17 juillet 2020 informant la commune de PONT-SAINT-MARTIN de son intention d'engager la procédure de constat de carence et la conviant à présenter ses arguments au cours d'une commission départementale le 29 septembre 2020;

VU les justifications présentées par Monsieur le maire de PONT-SAINT-MARTIN lors de la commission départementale en date du 29 septembre 2020 sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 26 novembre 2020

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de PONT-SAINT-MARTIN pour la période triennale 2017-2019 était de 154 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de PONT-SAINT-MARTIN pour la période triennale 2017-2019 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation globale de 33 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 21% ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état de 35 % de PLAI ou assimilés et d'aucun PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales quantitatives de la commune de PONT-SAINT-MARTIN pour la période 2017-2019 ;

CONSIDERANT les éléments avancés par la commune à savoir :

- on constate que les 4/5èmes de la production de logements se fait par divisions parcellaires dans le secteur diffus, divisions sur lesquelles la commune n'a pas de prise et qui induit une densification de la commune non maîtrisée,
- les objectifs SRU sont inappropriés pour le territoire communal qui situé en immédiate périphérie de la métropole nantaise mais avec un zonage de loyer de la zone 2bis qui ne permet pas d'équilibrer les opérations,
- cette même situation géographique, avec l'absence de transports en commun, réduit les possibilités d'attirer des acquéreurs de produits d'accession sociale type PSLA,

CONSIDERANT les réponses et analyses de l'Etat qui sont les suivantes :

- les difficultés de la commune sont réelles, elle est entrée dans le dispositif SRU tardivement, en 2013, et il n'est pas contesté la volonté de la commune de réaliser du logement social,
- mais la part du logement social dans la construction neuve est trop faible, ne représentant que 11 % ce qui est incompatible avec une dynamique de rattrapage,
- de plus, la faiblesse du bilan triennal à 21 % détonne par rapport au précédent triennal qui était de 73 %,

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2017-2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er :

La carence de la commune de PONT-SAINT-MARTIN est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 79 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une durée de 1 an.

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'Etat et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'Etat dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait , le 31 DEC. 2020

Le Préfet,



Didier MARTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 2021/ SEE /006

portant sur la création d'un atlas regroupant l'ensemble des réserves de pêche et les parcours à réglementations spéciales sur les parties de cours d'eau, canaux et de plan d'eau du département de la Loire Atlantique

VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment ses articles L.431-2, L.436-12, R.432-1, R.436-8 et R.436-69 à R.436-79 ;

VU le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L435-1 du code de l'environnement signé le 1^{er} juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 classant le Cens en première catégorie piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 classant le Gesvres en première catégorie piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral annuel en date du 28 décembre 2020, réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2020/SEE/318 du 10 août 2020 portant sur la création d'un atlas regroupant l'ensemble des réserves de pêche et les parcours à réglementations spéciales sur les parties de cours d'eau, canaux et de plan d'eau du département de la Loire Atlantique ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial en date du 13 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger la ressource piscicole sur certains linéaires de cours d'eau et plans d'eau du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : Désignation des réserves de pêche

En vue de favoriser la protection et la reproduction du patrimoine piscicole, les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau, désignées ci-dessous, sont instituées en réserves où la pêche est interdite durant certaines périodes.

Cours d'eau / Plans d'eau	Communes	Protections	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations / réserves de pêche	
Loire	Bras de l'île Batailleuse lot n°7	Varades	Sandre	du 15/04 au 15/06	850 m	En rive droite de la LOIRE, du pont de Varades à la pointe de la digue.
	Bras de l'île Delage lot n°9	Ancenis	Tous Poissons	toute l'année	600m	En rive droite de la LOIRE, entre le barrage situé à 100 m en amont de la confluence de la LOIRE / ruisseau de Grée et la pointe de l'île Delage en aval et l'angle du mur d'enceinte de la propriété de la ville d'Ancenis.
	Boire de la Patache lot n°10	Champtoceaux	Brochet	du 01/10 au 31/05	800 m	En rive gauche de la LOIRE, zone délimitée par panneaux.
	Bras de l'île Neuve lot n°10	Oudon	Sandre	du 15/04 au 15/06	1 200 m	En rive droite de la LOIRE, pointe aval de l'île Neuve, au droit du Mont Piron
	Canal d'accès et Port d'Oudon lot n°11	Oudon	Brochet Sandre	toute l'année	400 m	En rive droite de la LOIRE : du vannage du Havre jusqu'à confluence canal d'accès-LOIRE
	Le Bougon lot n°14	Bouguenais	Tous Poissons	toute l'année	500 m	Du barrage de la petite vallée sur le Bougon à la cale de mise à l'eau du Port Lavigne
	Canal de Buzay lot n°15	Le Pellerin	Tous Poissons	toute l'année	625 m	De terre comme à bord des bateaux : du pont-barrage de Buzay à la confluence canal de Buzay / Loire
	Percée de Buzay lot n°15	Le Pellerin	Tous Poissons	toute l'année	500 m	Pêche interdite uniquement du bord à pied : sur une distance de 500 m, de part et d'autre de la percée de Buzay
Erdre	Aval de la Poupinière lot n°11	Nort Sur Erdre	Sandre	du 15/04 au 15/06	300 m	Au sud du lieu-dit la Poupinière, sur 50 m à partir de la rive
	Sud de la plaine de Mazerolles lot n°10	Petit Mars	Sandre	du 15/04 au 15/06	1 000 m	En rive droite de l'ERDRE, au niveau de la Pinaudière, sur 50 m à partir de la rive
	Nord de la Plaine de Mazerolles lot n°9	Suce Sur Erdre	Sandre	du 15/04 au 15/06	400 m	En rive droite de l'ERDRE, au niveau de Longle, sur 50 m à partir de la rive
	Rive droite au droit du château de la Gascherie lot n°5	La Chapelle Sur Erdre	Sandre	du 15/04 au 15/06	500 m	En rive droite de l'ERDRE, au droit du Château de la Gascherie, sur 50 m à partir de la rive
Saint Félix lot n°0	Nantes	Tous Poissons	toute l'année	400 m	De l'écluse St Félix à la confluence ERDRE/LOIRE (sur les 2 rives, 200 m de chaque côté)	
Canal de Nantes à Brest	Melneuf lot n°12	Guenrouet	Tous Poissons	toute l'année	250 m	De l'écluse du réservoir de Melneuf jusqu'au pont de Melneuf
	Bout de Bois lot n°18	Saffre	Tous Poissons	toute l'année	960 m	Du chemin de la Jausaie au pont de Clermont
	Grand Réservoir de Vioreau lot n°19	Joue Sur Erdre	Tous Poissons	toute l'année	1000 m	De l'extrémité ouest du réservoir à 100 m à l'est du chemin communal de la Demenure à Vioreau
			Tous Poissons	du 15/04 au 15/06	260 m	Dans le prolongement de la réserve à l'ouest
			Tous Poissons	du 15/04 au 15/06	900 m	A l'est du réservoir sur 900m à partir de RD178
	Déversoir de la Paudais	Blain	Tous Poissons	toute l'année		Déversoir d'écluse de la Paudais sur la rive gauche du canal de Nantes à Brest
	La Provostière lot n°21	Riaille	Tous Poissons	toute l'année		En rive sud du plan d'eau : du début de la roselière au lieu-dit " La Pièce Blanche " (limite amont) à la hutte d'observation ornithologique (limite aval)
Rigole des ajaux lot n°22	Joue Sur Erdre	Tous Poissons	toute l'année		Les 2 bassins, au nord et au sud de la rigole, en amont du pont de la RD178 au lieu-dit « Le Pas de la Musse »	
Sèvre	Reze	Tous Poissons	toute l'année	700 m	Depuis la face aval de l'ouvrage routier "Pont Rousseau" (PK 20800) jusqu'à 200 m à l'aval du barrage de "Pont Rousseau" (PK 21500) (Lot N°7)	
		Vertou	Tous Poissons	toute l'année	500m²	Sur l'ensemble du petit étang du Loiry (entre la route nationale et l'étang principal du Loiry)

Cours d'eau / Plans d'eau		Communes	Protections	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations / réserves de pêche
Lac de Grandlieu	Bassin Petiot	St Philbert De Grandlieu	Tous Poissons	toute l'année	81 Ha	Bassin Petiot (zone de non dérangement des oiseaux) délimitée ; -sur sa partie ouest par la bordure des roselières et forêt flottantes, - sur la partie sud, par la bordure des roselières du Levis à Mouton, - sur sa partie nord, par la bordure des roselières du Port chapeau, - sur la partie est, par une ligne matérialisée de poteaux blancs. Longueur maximale 1375 m par 825 m de largeur maximale
	Canal Guerlain ou Canal du Large	Bouaye	Anguille avalaison	du 1er octobre au 15 février		Depuis sa naissance dans le lac jusqu'à confluence au canal de l'étier, ainsi qu'une zone de 110 mètres de part et d'autre de la naissance du canal Guerlain, et les bassins adjacents
	Acheneau	Bouaye	Anguille avalaison	du 1er octobre au 15 février		entre sa naissance dans le lac au lieu dit "la Parielle" jusqu'à l'écluse de Bouaye, ainsi qu'une forme rectangulaire (100mx70m) située à sa naissance dans le lac
Lac de la Vallée Mabille		Savenay	Tous Poissons	du 1 ^{er} octobre à l'ouverture du carnassier		Pêche interdite sur les 4 sites : - 1 en aval du plan d'eau, à partir de l'ouvrage, - 2 la baie du moulin, - 3 la baie de l'Oisillière, - 4 au nord, la queue du Petit lac
La Boulogne		St Philbert De Grandlieu	Brochet	du 1 ^{er} octobre à l'ouverture du carnassier	100 m	La pêche est interdite, à l'exception de la pêche au posée avec une ligne munie d'un hameçon simple en aval du pont de Pierre
Le Cens et ses affluents		Orvault Sautron	tous poissons	toute l'année	1050m 325m 580m 320m	Ruisseau du Guérieux Ruisseau de la Rousselière Le cens en aval du GR3 Le cens en amont du pont Moreau
Le Gesvres		La Chapelle Sur Erdre – Treillieres - Vigneux de Bretagne	Tous Poissons	toute l'année		Le ruisseau du Douet, le ruisseau de la Rinçais, le ruisseau du Verdet, le ruisseau du Moulin de la Rivière, le ruisseau du Vernais et de la source du Gesvres ; en amont de la confluence du Gesvres et du ruisseau de la Géraudière.
Etang de la planche		Ancenis	Tous Poissons	Du 30 novembre à l'ouverture du carnassier	280m	Queue de l'étang sur sa partie ouest (délimitation par pancartage)
Ognon		Pont St Martin	Brochet	du 1 ^{er} octobre à l'ouverture du carnassier	150 m	La pêche est interdite, à l'exception de la pêche au posée avec une ligne munie d'un hameçon simple : - en aval du pont de la D 65 jusqu'à la cale de mise à l'eau en rive gauche. Les pêches au leurre ou au poisson mort manié sont interdits.
Brivet		Pontchâteau		Tous Poissons	toute l'année	Sur l'ensemble de la frayère de pimpenelle
				Tous Poissons	toute l'année	En rive droite au lieu dit "Marais de Coët-Roz", parcelles N°86b et 87b, section AH
				Tous Poissons	toute l'année	Sur l'ensemble de la frayère de « la Jourdanais », en rive droite du Brivet (parcelles ZW40, ZW41) comprenant également la berge du Brivet (sur 100 m) et les communications entre la frayère et le Brivet (délimitation par pancartage)
Pont de l'Ouen Marais de Goulaine		Haute-Goulaine Le Loroux-Bottereau	Brochet	toute l'année	3 ha	Sur l'ensemble de l'étang en amont du Pont de l'OUEN
Etang de la Forge		Moisdon La Riviere	Tous Poissons	toute l'année	5 Ha	De "l'ouvrage de la Frayère" à la passerelle en bois du sentier piétonnier
Etang de la Forge (rivière du Don)		Moisdon La Riviere	Tous Poissons	du 1 ^{er} janvier au 15 juin et du 15 au 31 décembre	2 Ha	Entre le Pont de la RD n°14 et l'île aux cygnes
Etang de Gravotel		Moisdon La Riviere	Tous Poissons	toute l'année	1,66 Ha	Du Pont Neuf au Gué (parcelles cadastrées ZC 99 et ZK 107)
Etang de Beaumont		Isse	Tous Poissons	toute l'année	5 Ha	Au sud d'une ligne joignant l'aire de jeux à la pointe de la presqu'île
Etang de la Gournerie		Saint-Herblain	Tous Poissons	toute l'année	0,7 Ha	Queue amont de l'étang, limite transversale au niveau de l'île
Le Gobert		Thouare-sur-Loire	Tous Poissons	toute l'année	200 m	Mise en réserve de la barrière en aval du ruisseau à l'élargissement côté Thouaré-sur-Loire
Bassin de l'Etang		Saint-Nazaire	Tous Poissons	toute l'année		La zone de frayère du plan d'eau délimitée sur le terrain par des pancartes
Etang de Brossay		Grandchamp des Fontaines	Tous Poissons	toute l'année		Délimité par une ligne de bouée flottante et en berge par des pancartes
Etang de la Courbetiere		Chateaubriant	Tous Poissons	toute l'année		Zone de marais située en queue de l'étang délimitée sur le terrain par des pancartes
Etang du Chene au Borgne		Chateaubriant	Tous Poissons	toute l'année		Zone située en queue de l'étang délimitée par des pancartes
Le Grand Etang		Machecoul	Tous Poissons	toute l'année	2600 ml	Rive gauche, correspondant au bassin le long de la passerelle route de Sainte Pazanne

Cours d'eau / Plans d'eau	Communes	Protections	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations / réserves de pêche
Etang de la Touche	Erbray	Tous Poissons	toute l'année	3 ha	Partie Nord de l'étang de la Touche (queue de l'étang) ainsi que la zone humide
Etang de Beaulieu	Coueron	Tous Poissons	toute l'année	500 m	Situé au nord ouest entre la borne béton située sur le chemin de la digue et l'observatoire
Etang de la Borderie	Chateaubriant	Tous Poissons	toute l'année	2.5 ha	Toute pêche est interdite sur ce plan d'eau à l'exclusion des pêches exceptionnelles destinées à l'alevinage et réalisées par l'AAPPMA et la Fédération de pêche 44

Article 2 : Désignation des sites à réglementation spéciale

Afin de limiter les prélèvements piscicoles, des mesures particulières sont mises en places sur les parties des cours d'eau, de canaux ou de plan d'eau désignées ci-dessous ; remise à l'eau immédiate de certains du poissons pêchés (No-Kill), nombre de cannes limité, engins interdits....

Cours d'eau/ plans d'eau	Communes concernées	Protections spécifiques	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations /conditions de pêche
Etangs de la Ville Marie (petit et grand)	Chateaubriant	tous poissons	toute l'année	2 ha 1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Pont de l'Ouen	Haute Goulaine et Le Loroux Bottereau	Brochet	toute l'année	1 ha	Sur le plan d'eau en aval du Pont de l'OUEN utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer). La pêche du brochet est autorisée uniquement en "no kill" à l'aide d'une seule canne tenue à la main. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
Etang de la Prairie des Sources	La Chapelle Glain	tous poissons	toute l'année	0,8 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Perchage	La Chapelle Saint Sauveur	tous poissons	toute l'année	0,4ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang les Lavandières de Noir	La Meilleraye de Bretagne	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang de la Clericiere	La Planche	tous poissons	toute l'année	2 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. <i>No-kill Black-Bass</i>
Etang la Filee	Les Sorinieres	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Tertre Rablais	Louisfert	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etangs de Trévigal	Mesquer	tous poissons	toute l'année	0,9ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang des Mauves	Saint Colomban	tous poissons	toute l'année	0,5ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Pont Neuf	Saint-Emilien de Blain	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang aval de la Gournerie	Saint-Herblain	tous poissons	toute l'année	0,78 ha	Utilisation maximale de 2 cannes. La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang amont de la Gournerie	Saint-Herblain	tous poissons	toute l'année	3,2 ha	Utilisation maximale de 2 cannes - No kill carnassiers - Pêche au vif interdit.

Cours d'eau/ plans d'eau	Communes concernées	Protections spécifiques	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations /conditions de pêche
Bassin des Quebrais	Saint-Nazaire	tous poissons	toute l'année	2.3 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. No kill Black-Bass
Etang de la Belle Hautiere	Saint-Nazaire	tous poissons	toute l'année	0.7ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. No kill Black-Bass
Etang les Dorices	Vallet	tous poissons	toute l'année	0,74 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang le Fromenteau	Vallet	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Pré Faily	Vigneux de Bretagne	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Choizeau	Vigneux-de-Bretagne	tous poissons	toute l'année	0,57 ha	Utilisation maximale de 2 cannes. La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang des garennes	Belligné	black bass	toute l'année	0,8ha	No kill black-bass
Plan d'eau du Motais	Casson	tous poissons	toute l'année	0,6 ha	"No kill" tous poissons
Petit Réservoir de Vioreau	Joué Sur Erdre	tous poissons	toute l'année	30 ha	La pêche de tous poisson est autorisée seulement en No Kill, Pêche au vif interdite.
Etang de la Pinsonnière	La Chapelle Basse Mer	tous poissons	toute l'année	1.5ha	No kill tous poissons. Pêche au vif interdit.
Le Gesvres	La Chapelle Sur Erdre – Nantes – Treillieres - Vigneux de Bretagne	tous carnassiers	toute l'année		"No kill" tous carnassiers de la Verrière au Pont de Forge, la zone est délimitée à l'aide de pancartes. La pêche des carnassiers est autorisée à une canne, tenue à la main. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
Les Plans d'eau du Grand Moulin	La Marne	black bass	toute l'année	4.3ha	La pêche du Black-Bass est autorisée seulement en No Kill (remise obligatoire à l'eau après capture).
Etang les Douves	La Regrippiere	carpodrome	toute l'année	0,8 ha	Plan d'eau dédié à la pêche à la carpe en no-kill. La réglementation spécifique est encadrée par le règlement intérieur du carpodrome.
Plans d'eau du Paradis	Legé	tous carnassiers	toute l'année	0,7 ha	Parcours "no kill" tous carnassiers sur le plan d'eau amont, pancartage sur site. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
Etangs des Hubertières	Moison la Rivière	carpe brochet	toute l'année	1ha 0,6ha	Plan d'eau amont dédié à la pêche de la carpe en No-kill, la réglementation spécifique est encadrée par le règlement intérieur du carpodrome. Plan d'eau aval no kill brochet. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
L'Erdre n°1	Nantes				"No kill" tous carnassiers sur 800 m du Pont Morand au Pont de la Motte Rouge, la zone est délimitée à l'aide de pancartes. La pêche des carnassiers est autorisée à une canne, tenue à la main. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
Le Cens	Nantes – Orvault - Sautron - Vigneux de Bretagne	Truite			Parcours "No kill" (uniquement pour la truite) depuis le pont de l'autoroute (commune d'Orvault) jusqu'à la source (commune de Vigneux-de-Bretagne) y compris ses affluents, pêche à une canne.

Cours d'eau/ plans d'eau	Communes concernées	Protections spécifiques	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations /conditions de pêche
Etang du bois Joalland	Saint-Nazaire	black bass	toute l'année	45 ha	No kill black-bass
Plan d'eau des Tilleuls	Saint-Nazaire	black bass	toute l'année	6 ha	No kill black-bass
Plan d'eau de Marsain	Saint-Nazaire	black bass	toute l'année	2,3 ha	No kill black-bass
Bassin de l'Etang	Saint-Nazaire	black bass	toute l'année	4 ha	No kill black-bass
Plan d'eau de Saint Viaud	St Viaud	black bass	toute l'année	4ha	No kill black-bass
La Sevre Nantaise	Vertou	Carnassiers			Parcours "no kill" tous carnassiers du ruisseau de la "Pierre Percée" jusqu'à environ 100 mètres en aval du Pont Portillon. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
Canal de la Boulaie	Crossac - La Chapelle Des Marais - Ste Reine De Bretagne - Saint Joachim - St Malo De Guersac	tous poissons	toute l'année	21 km	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 21 km exceptée la portion louée à l'AAPPMA "La Brème Trignacaise".
Canal de la Chaussee	Besne	tous poissons	toute l'année	2 km	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 2 km
Canal de l'Ardivais	Besne	tous poissons	toute l'année	1200 m	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 1200m
Brivet	Besné – Ponchateau – Sainte Anne S/ Brivet	tous poissons	toute l'année		L'utilisation des filets tramail et araignée est interdite : - de sa confluence avec le canal Saint-Joseph jusqu'au vannage du pont de l'Angle - sur le canal de Besné - sur le canal du marais blanc - sur le canal de la Jourdanais - sur le canal de Coidelon (commune de Pontchateau)
Les étangs de la Méveilliere	Bouaye	tous poissons	toute l'année	1,2 Ha 0,2 ha	Utilisation maximale de 2 cannes - No kill tous poissons - Pêche au vif interdit. Utilisation maximale 1 canne – No kill tous poissons - Pêche au vif interdit.
Etang Amont de Bourgneuf	Bourgneuf en Retz	black bass sandre brochet	toute l'année	2,5 ha	La pêche du Black-Bass, du sandre et du brochet est autorisée seulement en No Kill.
Grand Reservoir de Vioreau	Joue Sur Erdre	sandre brochet black bass	toute l'année	180 ha	La pêche à partir du barrage de Vioreau ainsi que sur 50m en amont est autorisée uniquement à l'aide de cannes munies de deux hameçons simples au maximum (les hameçons triples sont interdits).
Etang de Chantemerle	Montbert	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Acheneau	Rouans et Le Pellerin	tous poissons	toute l'année	2km	L'utilisation de filet de pêche est interdite entre le pont de Rouans et le vannage de Buzay sur la commune du Pellerin

Article 3: Validité

Les réserves de pêche ou les sites à réglementations spéciales sont institués pour une durée de 5 ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 4: Signalisation

Les limites des réserves de pêche ou sites à réglementations spéciales, sont délimités et matérialisés par des panneaux d'information et de signalisation.

Article 5: Publicité

Conformément à l'article R.436-74, le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées, pour une durée d'un mois.

Article 6: Abrogation

L'arrêté n° 2020/SEE/318 du 10 août 2020 portant sur la création d'un atlas regroupant l'ensemble des réserves de pêche et les parcours à réglementations spéciales sur les parties de cours d'eau, canaux et de plan d'eau du département de la Loire Atlantique est abrogé.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 18 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de
la mer et par subdélégation,
la chef du service eau, environnement,



Cécilia Mathis

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Arrêté n°2021/SEE/0011

Portant autorisation des parcours de pêche à la carpe de nuit
sur les cours d'eau et plans d'eau du département de la Loire-Atlantique

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14/5 et R.436-38 ;

VU l'arrêté préfectoral annuel n° 2019/SEE/2203 en date du 20 décembre 2019, réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2020 dans le département de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté n°2020/SEE/384 du 21 décembre 2020 portant sur l'autorisation de parcours de pêche à la carpe de nuit sur les cours d'eau et plans d'eau du département ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche à la carpe de nuit ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur l'ensemble des parcours sur les plans d'eau et cours d'eau cités en article 2 et cartographiés en annexes (numérotées de 1 à 39) ;

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Ces autorisations sont accordées aux Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou des détenteurs des droits de pêche sur les parcours de pêche à la carpe de nuit.

Bénéficiaires	Lieux	Communes concernées	Annexes	
La Gaule Blinoise	Canal De Nantes À Brest	Blain	1	
	Plan D'eau Du Gavre	Le Gavre	2	
	Etangs de la Madeleine	Fay de Bretagne	3	
	Plan d'eau de Bout-de-bois	Saffré	4	
La Brème Clissonnaise	La Sèvre Nantaise	Le Pallet (Noé) rive droite	5	
		Le Pallet (Vallée) rive droite	6	
		Le Pallet (Pé de Vignard) rive droite	7	
		Monnière / Maisdon Sur Sevre rive gauche	8	
		Saint Fiacre Sur Maine(Portillon) rive gauche		
		La Haie Fouassiere rive droite	9	
		Vertou (Pierre Percée) rive droite	10	
Vertou (Planty) rive droite	11			
La Gaule Nantaise	Loire	Thouare S/Loire (Boire de Mauve)	12	
	Erdre	Suce Sur Erdre (Ile de Mazerolles)	13	
	Plan d'eau de Beaulieu	Coueron	14	
	Etang de la Croix Rouge	Basse-Goulaine	15	
	Canal de la Martinière	Le Pellerin	16	
	L'Ablette Oudonnaise	Le Havre	Oudon	17
	L'Anguille Machecoulaise	L'Acheneau	Cheix En Retz (en rive droite)	19
Cheix En Retz (Tancherie)			20	
Port Saint Pere			21	
L'union des Pêcheurs du Pays de Retz	Le Canal Maritime de La Basse Loire	Frossay	22	
Le Gardon d'herbe Castelbriantais	Plan D'eau De Choisel	Chateaubriant	23	
	Etang de la Courbetière	Saint-Aubin-des-Chateaux	24	
La Gaule Nazairienne	Plan D'eau Des Tilleuls	Saint-Nazaire	25	
	Plan d'eau du Bois Joalland	Saint Nazaire	26	
L'Amicale de Vioreau	Grand Réservoir de Vioreau	Joue Sur Erdre (La plage)	27	
		Joue Sur Erdre (Le Hardais)	28	
		Joue Sur Erdre (Le Bouguenais)	29	
Le Gardon Genestonnais	Plan d'eau Communal	Geneston	30	
Le Gardon Savenaisien	Etang de la Vallée Mabile	Savenay	31	
Le Pêcheur du Don	Le Don	Jans / Nozay	32	
La Brème de L'isac	Etang du Gué Aux Biches	Saint-Gildas-Des-Bois	33	
Le Martin Pêcheur Philibertin	Plan d'eau Communal	Saint-Philbert-De-Grand-Lieu	34	
L'Amicale des Pêcheurs de Riaillé	Etang de la Provostière	Riaillé	35	
	Plan d'eau du Clos	Trans sur Erdre	36	
Sarl Domaine de Mazerolles	Plan d'eau des Marais du Patis	Saint-Mars-du-Desert	37	
La Sirene Logne-Boulogne	La Boulogne	Saint Colomban	38	
Amicale des pêcheurs	Loire	Oudon à Ancenis rive droite	39	

Article 3 : Condition d'exécution

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4 : Modalités de mise en oeuvre

Une signalétique est mise en place par les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) ou par les détenteurs des droits de pêche nommés à l'article 2 .

En vue de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ces parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté n°2020/SEE/384 du 21 décembre 2020 portant sur l'autorisation de parcours de pêche à la carpe de nuit sur les cours d'eau et plans d'eau du département est abrogé.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 18 JAN. 2021

pour le Préfet et par délégation
p/le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
la chef du service eau, environnement,



Cécilia MATHIS

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition écologique.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Dénomination du site : **Canal de Nantes à Brest**

Type de parcours

Pêche de nuit

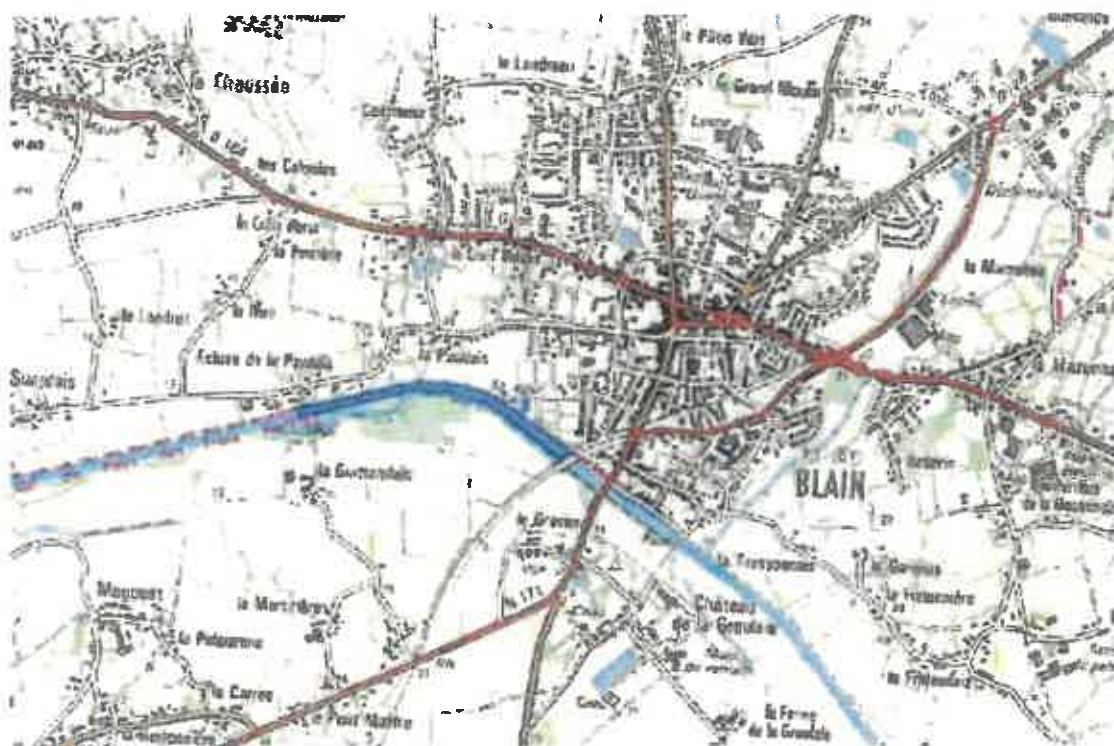
Détenteur du droit de pêche : La Gaule Blinoise

Précisions Localisation : Sur le Canal de Nantes à Brest vers le lieu-dit "la Paudais"

Détail parcours : Rive Gauche entre le pont du Canal et l'écluse de la Paudais

Commentaire :

Cartographie



SCAN 250 version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

Dénomination du site : **Etang de la Forêt du Gâvre**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Blinoise**

Précisions Localisation : *Commune de Le Gâvre*

Détail parcours : *Toute la rive côté camping (rive gauche), délimité par pancartes*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Etangs de la Madeleine à Fay-de-Bretagne**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Blinoise**

Précisions Localisation : *Sur le plan d'eau nord en rive ouest.*

Détail parcours : *Entre le ponton handicapé et la passerelle séparant les deux plans d'eau.*

Commentaire : *Délimité par des panneaux sur site.*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "La Sèvre Nantaise" au Pallet (Noë)**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur au droit de pêche : **La Brème Clissonnaise**

Précisions Localisation : *Amont du pé de vignard commune de LE PALLET*

Détail parcours : *Rive droite, du barrage de la rochelle au pé de Vignard*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 250 version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "La Sèvre Nantaise" au Pallet (vallée)**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Brème Clissonaise**

Précisions Localisation : *En amont du pont de Monnières en rive droite*

Détail parcours : *En rive droite sur 360m*

*Limite amont : bout de la voie communale de la Noë (juste avant le virage)
Limite aval : le pont de Monnière.*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "La Sèvre Nantaise" au Pallet**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Brème Cllssonaise**

Précisions Localisation : *Sur la Sèvre Nantaise vers le lieu-dit "Pé de Vignard"*

Détail parcours : *Sur la rive droite sur 110m*

*Limite amont : au niveau de la rue de la Vallée, en aval de l'aire de jeux et de pique-nique
Limite aval : fin du petit chemin longeant la Sèvre Nantaise**

Commentaire : *Aire de jeu hors périmètre*

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

Dénomination du site : **Sevre nantaise RG
Portillon/Monnières**

Type de parcours
Pêche de nuit

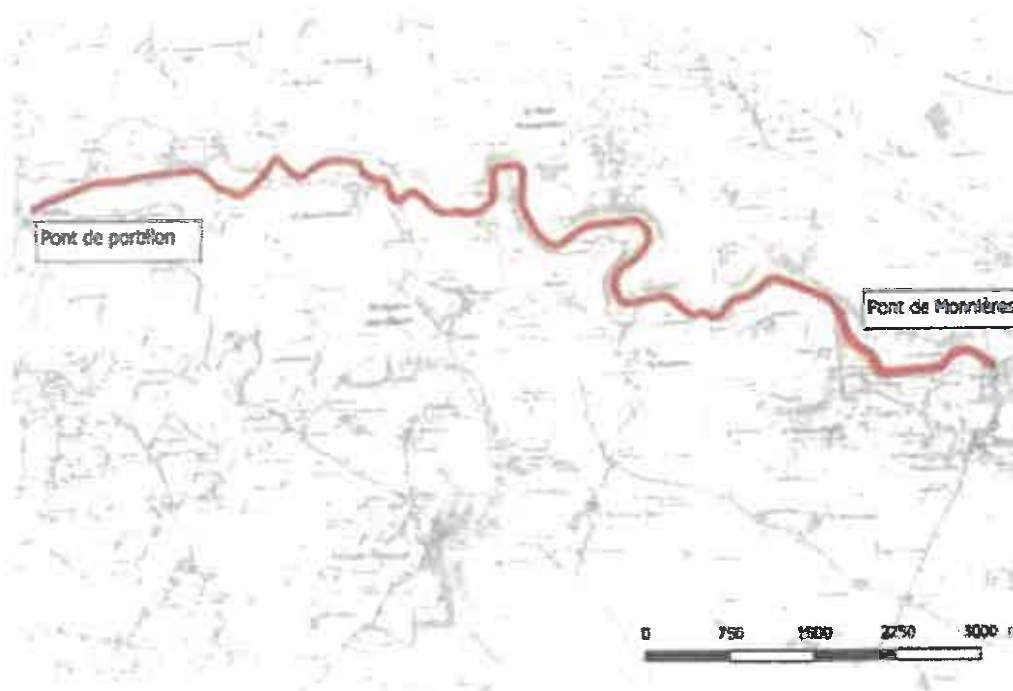
Détenteur du droit de pêche :

Précisions Localisation : *Sevre nantaise entre Portillon et Monnières*

Détail parcours : *En rive gauche entre la petite écluse au lieu-dit pont de Portillon sur la commune de VERTOU et le pont routier de la D7 sur la commune de MONNIERES*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

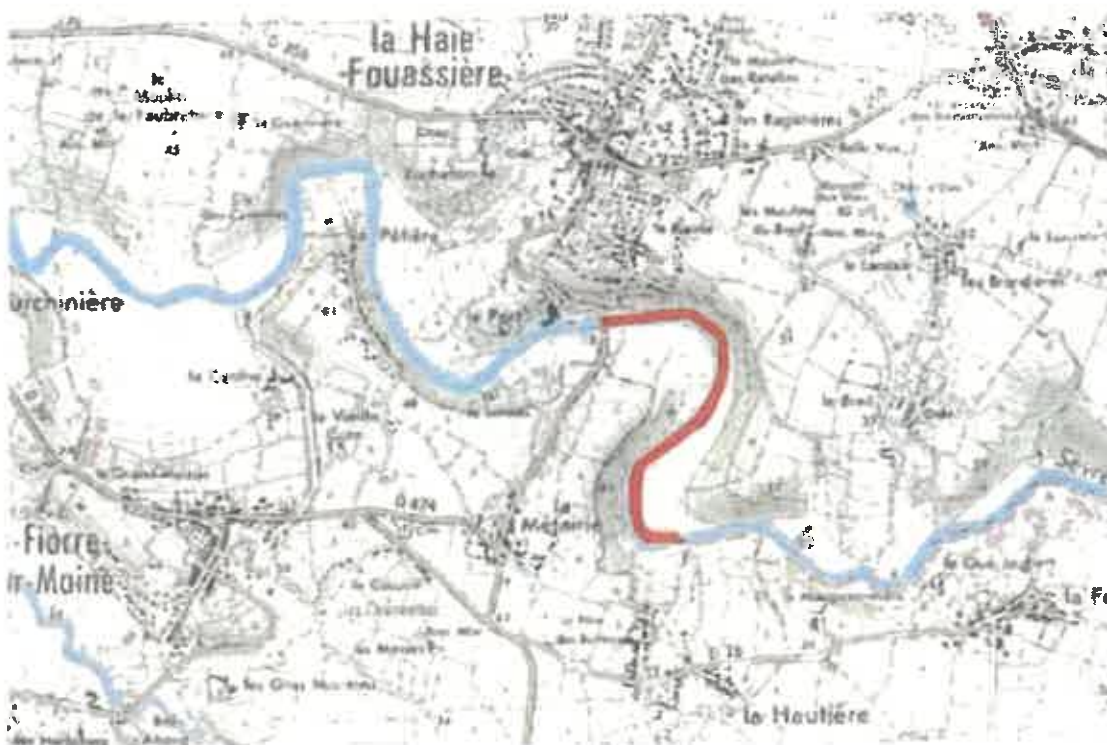
Dénomination du site : Rivière la Sèvre Nantaise Haie Fouassière-Hautière	Type de parcours Pêche de nuit
Détenanteur du droit de pêche : La Gaule Nantaise	

Précisions Localisation : *Sur la commune de la haie Fouassière en rive droite face à la cale de la hautière en amont jusqu'au pont de la haie fouassière en aval.*

Détail parcours :

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "La Sèvre Nantaise" à la Pierre percée**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nantaise**

Précisions Localisation : *Sur la Sèvre Nantaise en rive droite à Vertou*

Détail parcours : *Limite amont : 100m en aval du pont de Portillon
Limite aval : Lieu-dit "La pierre percée"*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "La Sèvre Nantaise" au Planty**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nantaise**

Précisions Localisation : *Sur la Sèvre Nantaise en rive droite à Vertou*

Détail parcours : *Limite amont : 250m en aval du chemin des "Bas des prés", au niveau du lieu-dit "Mottechaix"-Chaussée aux moines au Chêne
Limite aval : Beautour/la Cale*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

Dénomination du site : **Boire de Mauves**

Type de parcours

Pêche de nuit

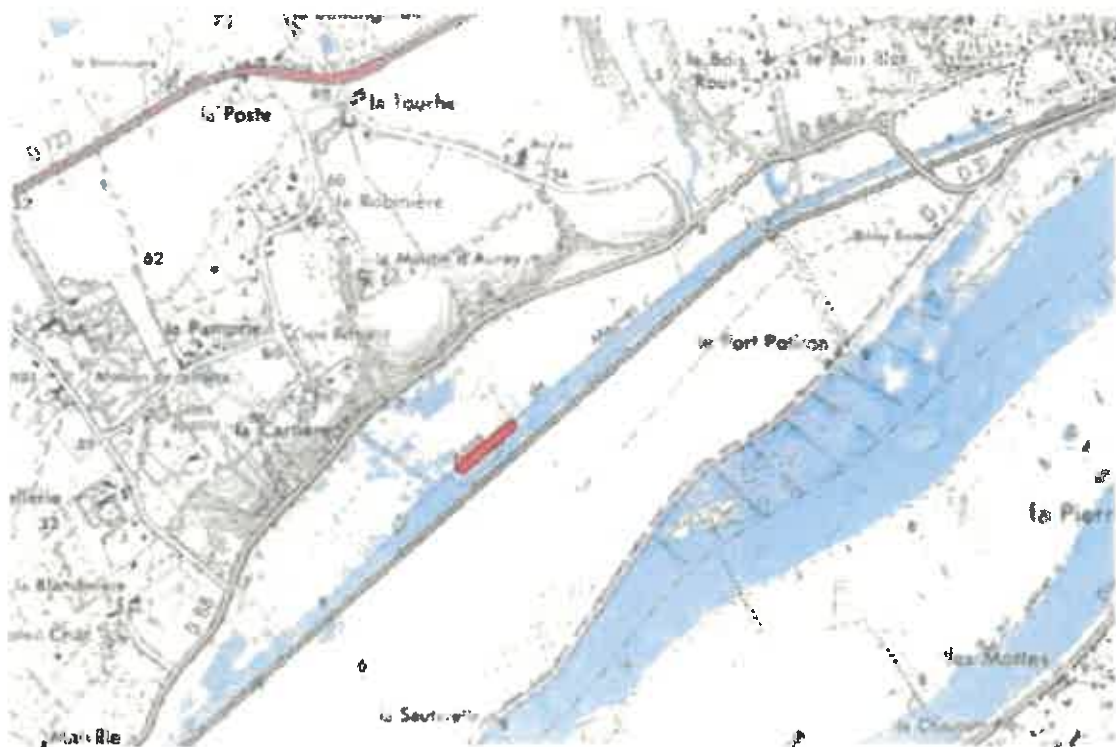
Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nantaise**

Précisions Localisation : *En rive droite de la boire, sur une portion du chemin longeant la boire.*

Détail parcours : *sur une longueur de 320m. Limite aval = barrière, limite amont = fin de la clôture en barbelé longeant la boire.*

Commentaire : *Délimité sur le terrain par des panneaux*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009©IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "L'Erdre" à l'île de Mazerolles**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nantaise**

Précisions Localisation : *Sur l'Erdre (sur les lots N°8 et 9) autour de l'île de Mazerolle, sur 1000m environ.*

Détail parcours : *Du ruisseau de la Pinaudière au chemin en provenance du lieu-dit du même nom, rive Droite*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Etang de la Croix Rouge**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nantaise**

Précisions Localisation : *Etang de la Croix Rouge, dit aussi Etang Boucaud, situé le long du périphérique sud à proximité de la Boire de longue-mine*

Détail parcours : *Sur les 2 berges perpendiculaires à la Loire*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Canal de la martinière, au
champ neuf**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nantaise**

Précisions Localisation : *Sur la commune du PELLERIN, en rive droite du canal de la martinière, en aval du pont barrage de Buzay jusqu'à l'écluse des champs neufs*

Détail parcours : *Du lieu dit pont barrage de buzay jusqu'à l'écluse des champs neufs. En rive droite .
Parcours délimité par pannonceaux*

Commentaire :

Cartographie



Dénomination du site : **Rivière "Le Havre" à
VieilleCours**

Type de parcours

Pêche de nuit

Céteuteur du droit de pêche : **L'Ablette Oudonnaise**

Précisions Localisation : *Commune de OUDON. Dans la vallée de Vieille cour, 200m en amont de la passerelle en bois traversant la rivière jusqu'au pont de la D723. Sur les deux rives.*

Détail parcours : *Zone délimitée par pancartes*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 259 version 2 édition de 2009 © IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "L'Acheneau" à Cheix-en-Retz en RD**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **L'Anguille Machecoulaise**

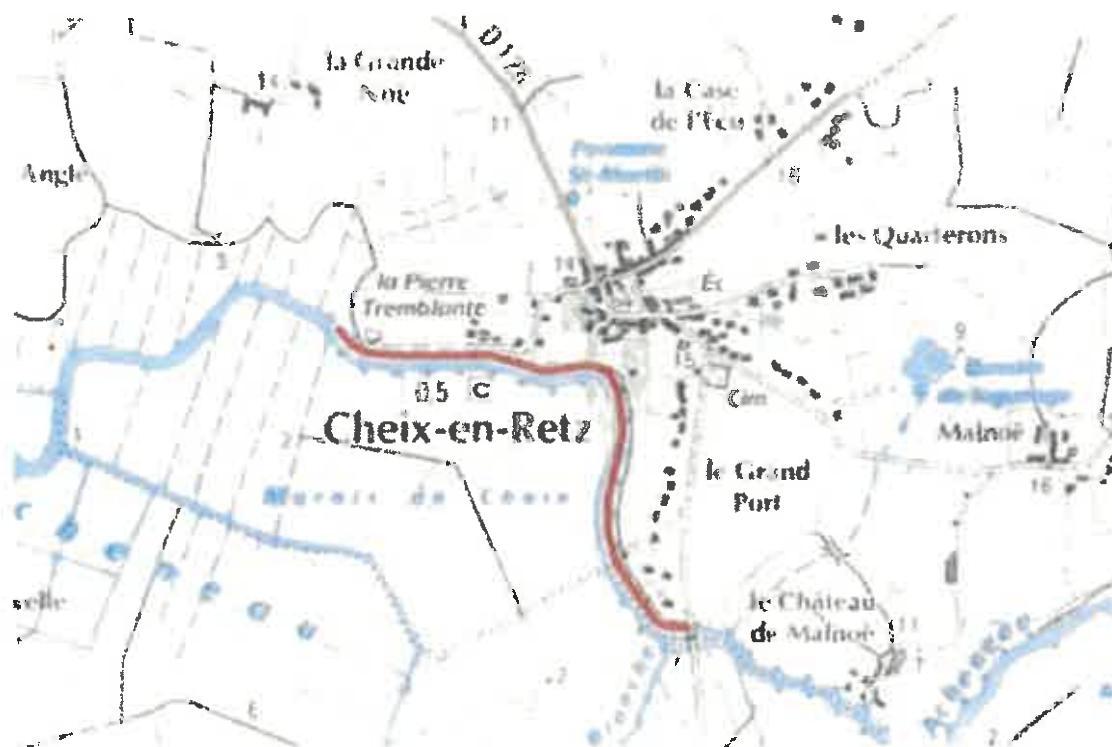
Précisions Localisation : *Sur l'Acheneau, en rive droite, sur la commune de Cheix-en-Retz*

Détail parcours : *Limite amont : Pont de Cheix à Buzon*

Limite aval : à 1100m environ en aval du Pont de Cheix au lieu-dit "La pierre Tremblante"

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "L'Acheneau" à Cheix-en-Retz (Tancherie)**

Type de parcours

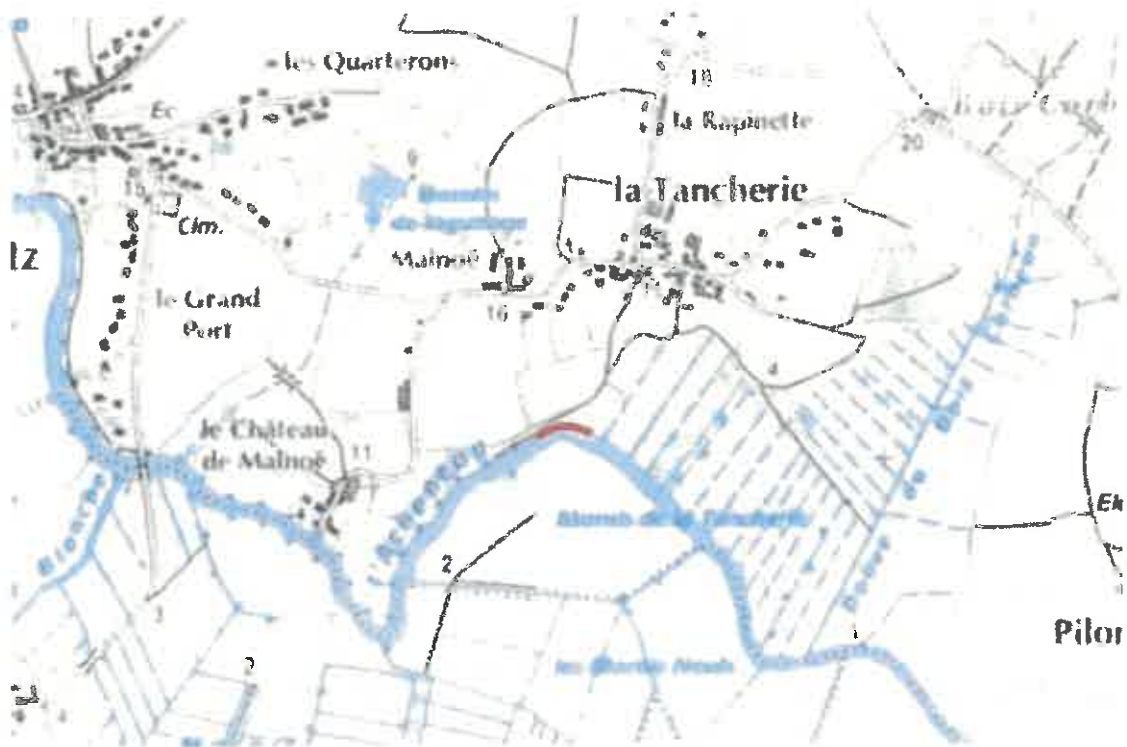
Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **L'Anguille Machecoulaise**

Précisions Localisation : *Sur l'Acheneau, en rive droite, sur la commune de Cheix-en-Retz au lieu-dit "Tancherie"*
Détail parcours : *100m de rives communales au lieu-dit la Tancherie.*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "L'Acheneau", à Port-Saint-Père**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : L'Anguille Machecoulaise

Précisions Localisation : Sur l'Acheneau, en rive gauche, sur la commune de Port-Saint-Père

Détail parcours : *Limite amont : 500m en amont du pont de port-saint-père au niveau du bras de la morinière
Limite aval : Du pont de port-Saint-Père (RD751A)
Le canal qui longe le terrain de camping inclus.*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 250 version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Canal maritime de Basse-Loire à Frossay**

Type de parcours

Pêche de nuit

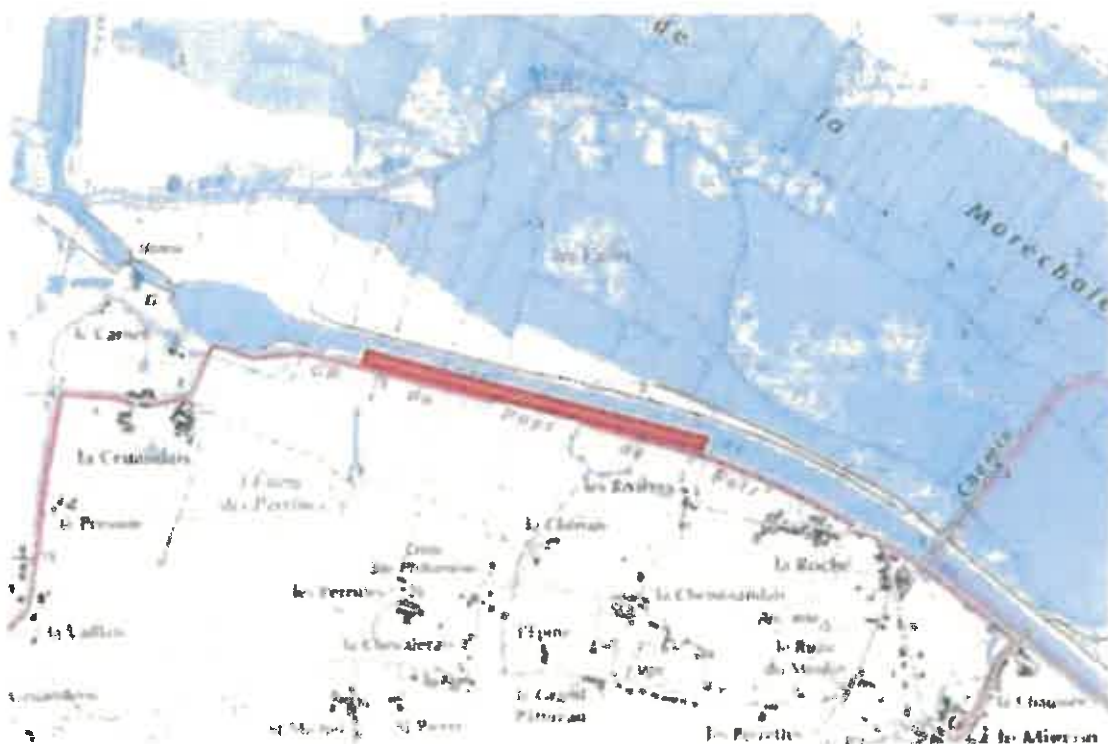
Détenteur du droit de pêche : L'Union des Pêcheurs Pays de Retz

Précisions Localisation : Sur le Canal Maritime en rive gauche, au lieu-dit "Les rivières" à Frossay.

Détail parcours : Sur 1000m en rive gauche. Délimitée par pancarte.

Commentaire : Localisation sur carte SIG approximative. Pas d'informations sur emplacement des pancartes

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

Dénomination du site : **Etang de Choisel**

Type de parcours

Pêche de nuit

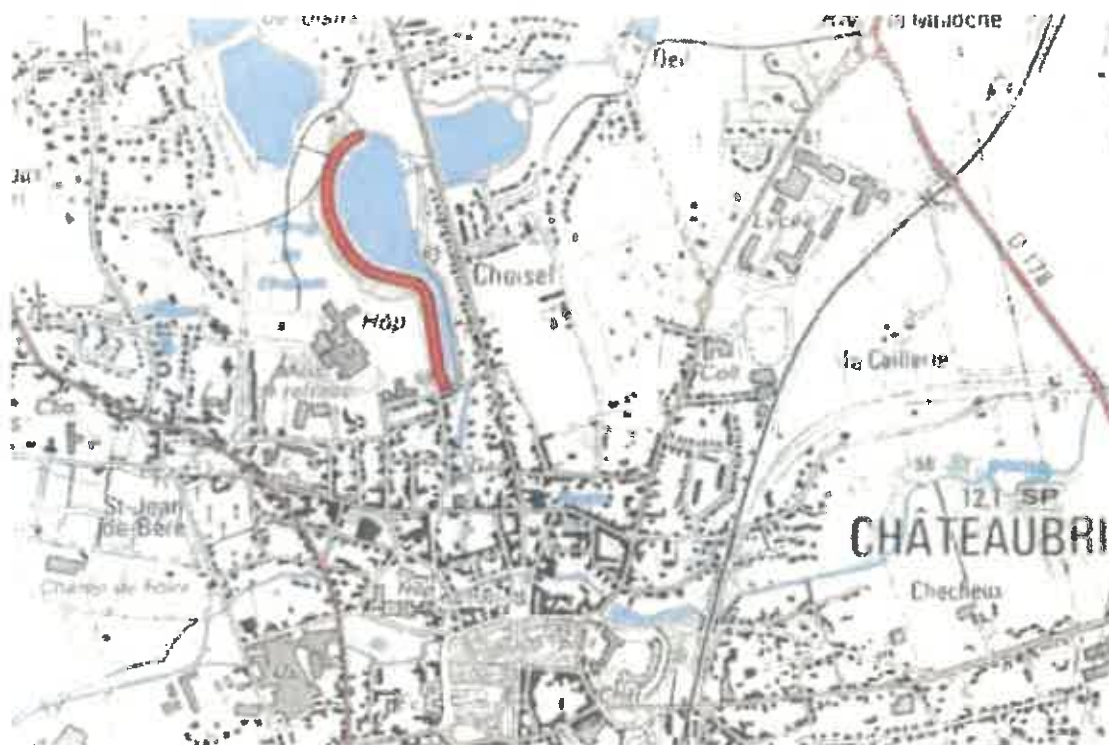
Détenteur du droit de pêche : **Le Gardon d'Herbe Castelbriantais**

Précisions Localisation : *Etang de Choisel*

Détail parcours : *Toute la rive Ouest.*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

Dénomination du site : **Etang de la Courbetière à Chateaubriant**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **Le Gardon d'Herbe Castelbriantais**

Précisions Localisation : *Etang de la Courbetière à Chateaubriant.*

Détail parcours : *Uniquement sur la rive de l'étang coté route de St-Nazaire. Délimité par pancarte. Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre*

Commentaire : *Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre.*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Plan d'eau des tilleuls**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nazairienne**

Précisions Localisation : *Plan d'eau des tilleuls. Commune de Saint Nazaire*

Détail parcours : *Totalité du périmètre*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Etang du Bois-Joalland**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nazairienne**

Précisions Localisation : *Etang de l'immaculée à Saint-Nazaire,*

Détail parcours : *Rive côté immaculée sur 700 m. Situé entre le parking en bas de la Charles Garnier et le deversoir*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

Dénomination du site : **Réservoir du Grand Vioreau - la
plage**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : L'Amicale des Pêcheurs de Vioreau

Précisions Localisation : *Réservoir du Grand Vioreau sur secteur dit "de la plage"*

Détail parcours : *En rive-nord, sur 200 m en aval de la route arrivant du camping jusqu'à la rive du réservoir.
Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er septembre au 31 décembre.*

Commentaire : *Du 1er janvier au 30 avril et du 1er septembre au 31 décembre.*

Cartographie



SCAN 250 version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

Dénomination du site : **Réservoir du Grand Vioreau -
Hardais**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **L'Amicale des Pêcheurs de Vioreau**

Précisions Localisation : *Réservoir du Grand Vioreau, parcours dit "du Hardais"*

Détail parcours : *Au lieu-dit "la Boustière", sur 200 m au bout du chemin longeant le réservoir en partant de la Boustière vers le petit Vioreau. Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre*

Commentaire : *Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre.*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

Dénomination du site : **Réservoir du Grand Vioreau -
Bouguenais**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **L'Amicale des Pêcheurs de Vioreau**

Précisions Localisation : *Réservoir du Grand Vioreau, parcours dit "de Bouguenais"*

Détail parcours : *En rive-sud, au lieu-dit "la Haudinière", sur 250 m en amont du chemin amenant à la pointe de l'ancien centre aéré. Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre*

Commentaire : *Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre.*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

Dénomination du site : **Plan d'eau communal de Geneston**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **Le Gardon Genestonnais**

Précisions Localisation : *Sur la rive sud du Plan d'eau communal de Geneston*

Détail parcours : *Parcours désigné par des pancartes*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009 © IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

Dénomination du site : **Etang de la Vallée Mabile
commune de SAVENAY**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **Le Gardon Savenaisien**

Précisions

Localisation : *Sur la commune de SAVENAY au niveau de l'étang de la Vallée Mabile dit Lac de Savenay.*

Détail parcours : *Pourtour de l'étang à l'exception des zones de réserves et de la digue. Côté grand lac : à 20m en aval de la cale de mise à l'eau jusqu'au ponton. Côté petit lac : toute berge sauf réserve.*

Commentaire : *Parcours temporaire de pêche a la carpe de nuit : du 15 novembre jusqu'à la veille de l'ouverture de la pêche des carnassiers.*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "Le Don" à Beaujouet**

Type de parcours

Pêche de nuit

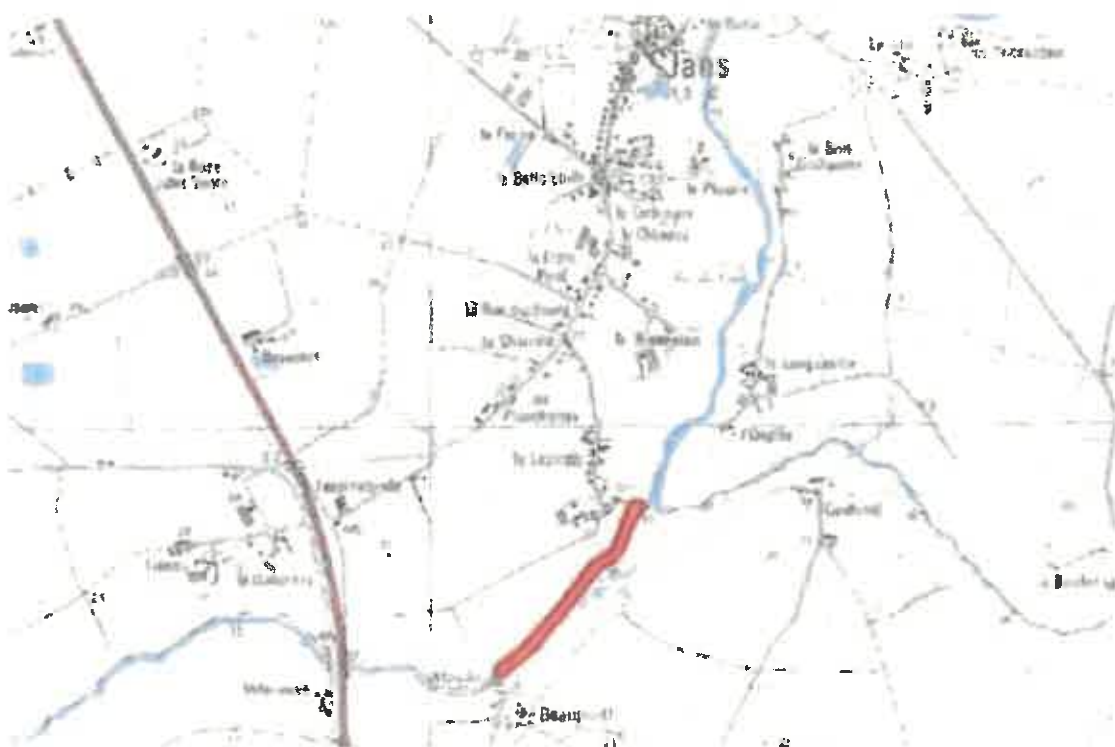
Détenteur du droit de pêche : **Pêcheur du Don**

Précisions Localisation : *Sur le Don sur les communes de Jans et Nozay*

Détail parcours : *Les deux rives, du ruisseau de Sauzignac au Moulin BeauJouet sur 750m*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Etang du Gué aux biches**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Brème de l'Isac**

Précisions Localisation : *Etang du Gué aux biches*

Détail parcours : *110m en amont du barrage, sur la rive droite de l'étang du gué aux biches*

Commentaire : *cf carto courrier de demande.*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : Plan d'eau communal de Saint -Philbert
de Grand-Lieu

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : Le Martin Pêcheur Philibertin

Localisation: Plan d'eau communal de Saint-Philbert de Grand-Lieu

Détail parcours : Uniquement du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier de chaque année et du 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus



SCAN 25@ version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Réservoir de la Provostière**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : L'Amicale des Pêcheurs à la Ilgne de

Précisions Localisation : *En rive nord de l'étang sur une distance de 300m*

Détail parcours : *300 m en amont du chemin du château jusqu'au chemin du château. Zone délimitée par des pancartes, Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Marais du Patis (Mazerolles)**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche :

Précisions Localisation : *Marais de St Mars entre la douve du Fortay et la douve de la Grée*

Détail parcours : *Parcelles cadastrées: ZC: 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11 et 76, ZB: 4,5,6,7,8,9*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

Dénomination du site : **Rivière "La boulogne" à Pont James**

Type de parcours

Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **Sirène de Logne et Boulogne**

Précisions Localisation : *De la passerelle en bois de Pont James au barrage de la Sornière sur les deux rives.*

Détail parcours :

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

Dénomination du site : **Loire entre OUDON et ANCENIS**

Type de parcours

Pêche de nuit

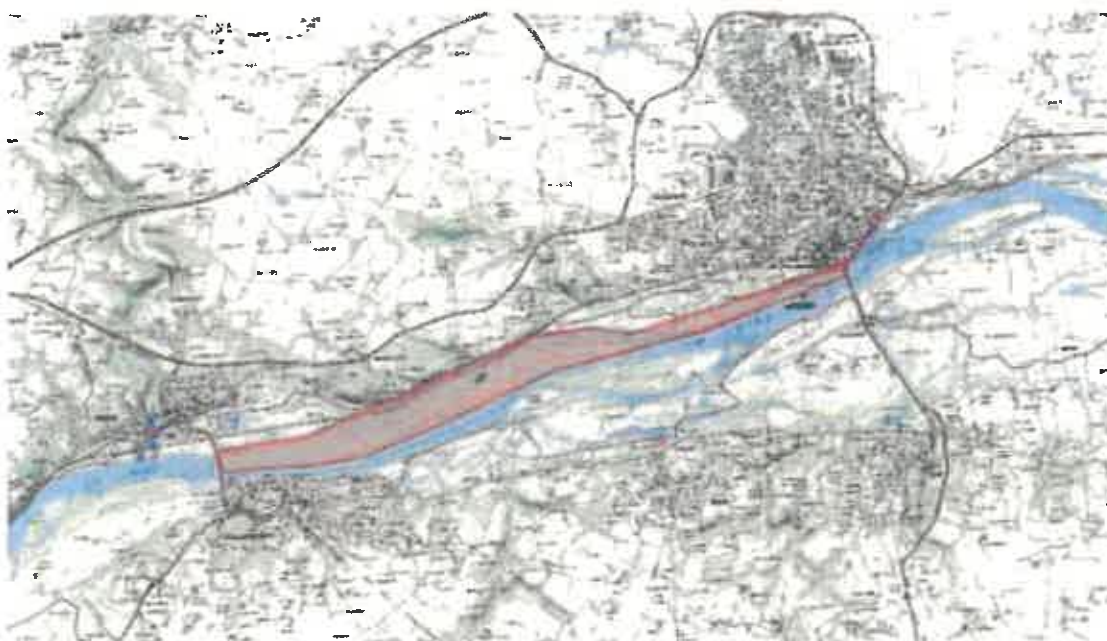
Détenteur du droit de pêche :

Précisions Localisation : *La Loire entre les ponts de Oudon et Ancenis*

Détail parcours : *En amont du port de OUDON (D751C) jusqu'au pont de ANCENIS (D763). Exclusivement la rive droite . Rive Loire-Atlantique.*

Commentaire :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par Albert DEBEAUX
■ 02-40-11-77-60
albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Céline BOURA
■ 02-40-11-77-59
celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté 04/2021

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique n° 41/2020 du 31 juillet 2020 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 2017, nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à compter du 1er décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 08 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 11 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 18 janvier 2021 ;

VU l'avis du Directeur territorial de L'Agence Régionale de Santé du 18 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT la découverte de sacs de fongicide contenant de l'arsenic dans l'étier de la Frette au nord du département de la Vendée ;

CONSIDÉRANT que le fongicide peut se propager vers la zone de production 44-15 ;

CONSIDÉRANT les délais pour obtenir les résultats des différentes analyses ;

CONSIDÉRANT le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de coquillages susceptibles d'être contaminés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article 1^{er}- Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert de coquillages de taille marchande, l'expédition et la commercialisation de tous les coquillages, le pompage de l'eau de mer à des fins de purification en provenance de la zone 44.15 : Nord de la baie de Bourgneuf.

Article 2- Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone 44.15 depuis le 16 janvier 2020 sont considérés comme potentiellement contaminés. Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Loire Atlantique. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3- Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone.

Article 4- Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de ces coquillages, quelle que soit leur provenance, l'eau de mer provenant de la zone de production 44-15, tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 16 janvier 2021 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, et sous réserve d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 5- La pêche à pied de loisir de tous les coquillages, dans la zone citée à l'article 1^{er} est également interdite.

Article 6- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Saint-Nazaire, le 18 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation
Cécile TOUGERON

Chargée de mission gestion intégrée mer et littoral



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2021/SEE/0010

Portant approbation du barème départemental d'indemnisation 2020
relatif aux pertes de récoltes de mélange céréalier ensilage

VU le Code de l'Environnement, titre II – CHASSE et notamment les articles R 426-12 à R 426-18 ;

VU le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles .

VU l'arrêté préfectoral 2020/SEE/0030 du 21 janvier 2020 portant sur les compositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation plénière et spécialisée "indemnisation des dégâts" et "animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts" pour la période 2020-2023.

VU l'arrêté du 08 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

VU le barème relatif aux pertes de récolte des cultures (tournesol, maïs grain, maïs ensilage, betterave à sucre, sorgho grain) pour la campagne d'indemnisation 2020, validé en séance du 19 novembre 2020 par la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier (C.N.I.) ;

VU la consultation par courriel du 11 au 17 janvier 2021 de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de grand gibier approuve le barème départemental d'indemnisation 2020 ci-dessous, relatif à la perte de récoltes de mélange céréalier ensilage ensilage.

Ce barème est applicable pour l'indemnisation de la récolte 2020 entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

CULTURES	Barème 2020 perte de récolte de mélange céréalier ensilage en Euro/quintal						Date limite d'enlèvement de la récolte
	Prix NATIONAL Euro/quintal			Décision CDCFS'			
	MOYEN			Prix départemental €/Q			
	2018	2019	2020	2018	2019	2020	
Mélange céréalier ensilage	Néant	Néant	Néant	2,70 €/Q	2,70 €/Q	2,70 €/Q	15 juin 2020

ARTICLE 2 : Les cultures certifiées biologiques sont indemnisées sur la base du barème départemental pour les cultures conventionnelles ci-dessus, affecté d'un coefficient de 1,30.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision préfectorale qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 18 janvier 2021

Pour le PREFET et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
la chef du service eau, environnement,

Cécilia MATHIS





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**4, QUAI DE
VERSAILLES
B.P.93503
44035 NANTES CEDEX 1**

ARRETE

**portant subdélégation de signature de M. Paul GIRONA ,
administrateur général des Finances publiques,
à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire à M. Paul GIRONA, Administrateur général des Finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique;

Vu l'article de l'arrêté précité autorisant M.Paul GIRONA à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les représentants des administrations déconcentrées des ministères du Bloc 3 (DIRECCTE, DRAC, DRFIP des Pays de la Loire et du Département de la Loire-Atlantique, DDFIP de Maine-et-Loire, DDFIP de la Mayenne, DDFIP de la Sarthe, DDFIP de Vendée, DSFIPE, DRDCS des Pays de la Loire, DDCS de Maine-et-Loire, DDCS de la Sarthe, DDCS de Vendée, Musée national Clémenceau-De l'attre, Structure régionale d'appui action sociale et santé-sécurité au travail des ministères économiques et financiers des Pays de la Loire, Rectorat de la région académique des Pays de la Loire (DRAJES) SGCD de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée) et le responsable du pôle pilotage et ressources de la DRFIP, en charge du Centre de Services Partagés ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre de Services Partagés Bloc 3 des Pays de la Loire, Reçoivent délégation de signature, pour valider les engagements juridiques, valider les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, signer les bordereaux d'envoi :

Mme Véronique VALVERDE, Inspectrice des Finances publiques,
M. Gilles GOURET, Contrôleur des Finances publiques,
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Loëticia HANZARD , Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Soizick REMY-OLYMPIO, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Christophe FAGIS, Agent administratif des Finances publiques,
M. Jean-Philippe DUBOIS, Agent administratif des Finances publiques.

Article 2 : Pour le Centre de Services Partagés Bloc 3 des Pays de la Loire, Reçoivent délégation de signature, pour saisir les engagements juridiques, notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés, saisir la date de notification des actes, enregistrer la certification du service fait valant ordre de payer, instruire et saisir les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, réaliser en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion, tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

Mme Véronique VALVERDE , Inspectrice des Finances publiques,
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,
M. Pascal LE PAIH, Contrôleur des Finances publiques,
M. Gilles GOURET, Contrôleur des Finances publiques,
Mme Loëticia HANZARD, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Soizick REMY OLYMPIO, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Jean-Philippe DUBOIS, Agent administratif des Finances publiques,
M. Christophe FAGIS, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Nabila BOUHRA, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Sandrine DOREE, Agent administratif des Finances publiques,

M. Julien HABERT, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Hélène RIOU, Contrôleuse principale des Finances
publiques,
M. Philippe CHEVALLEREAU, Contrôleur des Finances publiques,
M. Bertrand PITON, Contrôleur des Finances publiques,

Article 3: Les délégations de signature des articles 1 et 2 sont accordées à chaque agent mentionné, pour chacun des programmes suivants: 102, 103, 104, 111, 124, 131, 134, 135, 137, 147, 155, 156, 157, 159, 163, 175, 177, 180, 183, 192, 218, 219, 224, 303, 304, 305, 309, 333, 334, 349, 354, 361, 362, 363, 723, 787, 790 et L044.

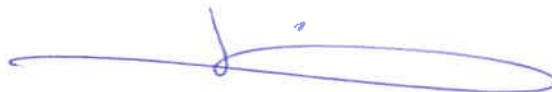
Article 4: Cette décision qui annule et remplace celle du 25 août 2020 publiée au recueil des actes administratifs de la Loire Atlantique n°103 du 28 août 2020 prend effet au 1er janvier 2021. Elle doit faire l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 19 janvier 2021

LE PREFET

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation

L'administrateur général des Finances publiques
Responsable du pôle Pilotage et Ressources



Paul GIRONA



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau du cabinet
et de la représentation de l'Etat**

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la mention honorable pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 23 décembre 2020 relatif au sauvetage de son co-équipier qui était confronté à un accident d'air lors d'une intervention pour feu de cave dans un immeuble d'habitation.

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 9 décembre 2019 ;



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau du cabinet
et de la représentation de l'Etat**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une mention **HONORABLE** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur MAUREL Geoffrey
Né le 21/11/1975 à RENNES (35)

Sapeur-Pompier professionnel
SDIS 44

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 11 janvier 2021



Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCPPAT

**Arrêté portant délégation de signature à M. Christophe BUZZI, directeur régional et départemental par intérim
de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale
de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**

Le préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le décret du 28 mai 2019 nommant Mme Nadine CHAÏB sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret n°2020-1545 du 20 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret n°2020-1542 du 20 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant nomination dans l'emploi de directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire de Monsieur Christophe BUZZI ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2020 portant désignation de M. Christophe BUZZI, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire, intérimaire de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté du 1er janvier 2021 portant organisation de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Loire-Atlantique est responsable de l'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme régional 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et du budget opérationnel de programme 354 « administration territoriale de l'Etat »;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christophe BUZZI, directeur régional et départemental par intérim de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer dans le cadre des missions départementales dévolues à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, en application du décret n°2020-1545 du 20 décembre 2020, à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales du travail, des solidarités et de la protection des populations

A - Toutes correspondances administratives courantes, à l'exception :

- de celles destinées :
 - aux parlementaires,
 - à la présidente du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
 - aux maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'État.
- des circulaires aux maires.

B - Toutes décisions dans les matières suivantes :

I – COHESION SOCIALE

- 1) Exercice de la tutelle des pupilles de l'État et fonctionnement du conseil de famille ;

- 2) Agrément des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- 3) Instruction, vérification et mise en paiement des factures adressées par les personnes physiques mandataires judiciaires pour la protection des majeurs ;
- 4) Autorisations aux caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés pour examiner les demandes de CMU complémentaire qui ont été admises d'office ;
- 5) Décision d'attribution des allocations de l'aide sociale de l'État ;
- 6) Notification des décisions de l'administration centrale relatives à l'aide médicale de l'État et à la prise en charge des frais pharmaceutiques ou des soins infirmiers pour les personnes placées en garde à vue ; mise en paiement des factures correspondantes;
- 7) Secrétariat du comité médical et des commissions de réforme des agents des fonctions publiques de l'État, hospitalière et présidence de ces deux commissions de réforme ;
- 8) Agrément des organismes en matière d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
- 9) Demande d'admission à l'aide sociale et renouvellement d'admission en centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- 10) Signature des conventions État/opérateurs de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion ;
- 11) Conventions et avenants portant sur l'A.L.T. (allocation logement à titre temporaire) ;
- 12) Désignation des ménages prioritaires dans le cadre des dispositifs de sous-location financés par l'Etat ;
- 13) Délivrance des agréments aux organismes qui exercent les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ; délivrance des agréments aux organismes qui exercent les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au 3° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 14) Notifications de décision d'attribution ou de refus des cartes de stationnement pour les véhicules de transport collectif des personnes handicapées et contentieux relatif à la délivrance de ces cartes ;
- 15) Approbation de convention constitutive de groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS) ;
- 16) Suivi des politiques de lutte contre la pauvreté et l'inclusion sociale ;
- 17) Suivi des politiques d'intégration des étrangers.

II – ETABLISSEMENTS SOCIAUX

- 1) Instruction des autorisations et de leur renouvellement pour la création et/ou la transformation des établissements et des services sociaux ;
- 2) Propositions de recettes et de dépenses, de dotation globale, dans le cadre de la procédure contradictoire pour les établissements et services relevant de l'aide sociale de l'État ;
- 3) Les prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation et leur révision, les opérations d'investissement ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation à la charge de l'État ;
- 4) Pour les établissements sociaux publics relevant du 4° et du 6° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1983 : avis sur les recrutements de leurs directeurs ; octroi des autorisations d'absence et de congés de leurs directeurs ; décisions d'intérim de direction ; évaluation et notation de leurs directeurs ;
- 5) Réponse aux recours contentieux de première instance en matière de tarification des établissements sociaux : représentation de l'État devant le tribunal interrégional ;
- 6) Signature des lettres de mission d'inspection.

III – BOP 354 « Administration territoriale de l'Etat » et BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

Tous les documents, dont :

- les loyers budgétaires ;
- les loyers externes et charges contractuelles ;
- les impôts et taxes ;
- et les fluides.

Sont exclus de la délégation de signature les documents relatifs aux :

- ⇒ baux immobiliers et les conventions d'occupation contractés à partir du 1^{er} janvier 2011 ;
- ⇒ les marchés à partir de 20 000 euros HT ;
- ⇒ et tous les marchés d'études et d'expertises.

M. Christophe BUZZI rendra compte périodiquement de l'exécution des dépenses relatives à ces deux BOP.

Article 2 : Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1^{er}, il est donné délégation de signature à M. Christophe BUZZI, directeur régional et départemental par intérim de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses. La délégation conférée s'applique aux actes suivants :

- la réception des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) ;
- l'engagement ;
- la liquidation ;
- le mandatement des dépenses.

Elle s'exerce dans les limites et aux conditions fixées par les articles 3 à 7 du présent arrêté et pour les crédits des BOP suivants dont le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est responsable d'unité opérationnelle (RUO) :

- le BOP 157 « Handicap et dépendance »
- le BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
- le BOP 303 « Immigration et asile »
- le BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »
- le BOP 183 « protection maladie »

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet de département, quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4 : Sont soumis au visa préalable du préfet de département, les actes suivants :

- l'engagement des dépenses imputées sur le titre III dont le montant unitaire est supérieur à 250.000 € HT
- l'engagement des dépenses imputées sur le titre V dont le montant est supérieur à 500.000 € HT.

Article 5 : Restent soumis à la signature du préfet de département :

- les arrêtés et conventions de subvention portant sur des montants supérieurs à 250.000 €.

Article 6 : Nonobstant les seuils définis ci-dessus, M. Christophe BUZZI appréciera les décisions qui doivent être soumises préalablement au préfet sur les dossiers et matières sensibles et/ou stratégiques, notamment identifiés par le préfet comme priorités d'actions stratégiques de l'État en Comité de l'Administration Régionale. M. Christophe BUZZI rendra compte, semestriellement ou en cas de difficultés, du respect des priorités de programmation et d'exécution budgétaire.

Article 7 : Délégation de signature est également donnée, sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à M. Christophe BUZZI, directeur régional et départemental par intérim de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs avenants éventuels relevant des BOP cités à l'article 2 .

Le préfet de département est rendu destinataire avant le 31 mars de chaque année des données transmises par le DRDCS à l'observatoire économique de l'achat public dans le cadre de l'article 131 du code des marchés publics et de la liste prévue à l'article 133 du code des marchés publics concernant les marchés conclus l'année précédente.

La présente délégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n° 2009-300 du 17 mars 2009, relatif à la création du service des achats de l'État, et notamment ses articles 2 et 3.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe BUZZI, directeur régional et départemental par intérim de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer tout document de gestion courante concernant les dépenses de fonctionnement de la cité administrative de la MAN, imputés sur le compte commerce 907 "opérations commerciales des domaines".

Article 9 : M. Christophe BUZZI pourra, par arrêté pris au nom du préfet, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés aux articles 1^{er}, 2, et 4, s'il est lui-même absent ou empêché.

M. Christophe BUZZI peut déléguer sa signature ainsi qu'aux responsables des centres de services partagés habilités pour ce qui relève des opérations dans l'outil informatique CHORUS.

Copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet de département et à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10 : Dans le cadre de l'exercice de l'ensemble de ces délégations, M. Christophe BUZZI veillera strictement au respect des priorités d'actions stratégiques de l'État arrêtées en Comité de l'Administration Régionale par le préfet de région.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional et départemental la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 20 janvier 2021

LE PRÉFET



Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCPPAT

**Arrêté portant délégation de signature à
Mme Blandine GRIMALDI - directrice départementale déléguée de la Loire-Atlantique
auprès de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale des Pays de
la Loire**

Le préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le décret du 28 mai 2019 nommant Mme Nadine CHAÏB sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 2017, nommant Mme Blandine GRIMALDI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale déléguée de la Loire-Atlantique auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire à compter du 1^{er} décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2021 portant organisation de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique ;

CONSIDÉRANT la cartographie des budgets opérationnels des programmes (BOP) et des unités opérationnelles (UO) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale déléguée de la Loire-Atlantique auprès de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre des politiques publiques mises en œuvre directement sous l'autorité du préfet de Loire-Atlantique relatives aux fonctions sociales du logement mentionnées au 1^o du I et au III de l'article 4 du décret du 3 décembre 2009 susvisé:

A - Toutes correspondances administratives courantes, à l'exception :

- de celles destinées :
 - aux parlementaires,
 - à la présidente du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
 - aux maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'État.
- des circulaires aux maires.

B - Toutes décisions dans les matières suivantes relevant des politiques sociales du logement :

- 1) Commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) ; désignation des bailleurs chargés de l'attribution d'un logement aux personnes reconnues prioritaires à l'exception de l'attribution d'office d'un logement en cas de refus du bailleur ;
- 2) Signature d'un courrier au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) désignant les personnes reconnues prioritaires au droit à l'hébergement opposable par la commission de médiation aux fins de les orienter vers une association d'insertion chargée de l'attribution d'une place d'hébergement, à l'exception de l'attribution d'office d'une place d'hébergement ;
- 3) Décision d'exclusion des personnes désignées prioritaires par la commission de médiation pour une offre de logement ou pour un accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et ayant refusé la proposition du préfet ;
- 4) Avis aux organismes payeurs des aides au logement en cas de dérogation aux règles d'attribution de ces aides (surpeuplement) ;
- 5) Secrétariat de la commission de conciliation ;

- 6) Coprésidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, délivrance des actes relatifs au secrétariat de cette commission ;
- 7) Instruction des dossiers et décisions se rapportant au contingent préfectoral de logements ;
- 8) Expulsions locatives pour l'arrondissement de Nantes (à l'exclusion des décisions d'octroi du concours de la force publique) : réception des notifications d'assignations et saisine des services sociaux prévues par l'article 24 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ; réception des réquisitions de la force publique et saisine des services en vue de leur instruction (à l'exception des situations d'occupants entrés par voie de fait (« squatters »)) ;
- 9) Instruction des demandes d'indemnisation pour refus de concours de la force publique pour l'ensemble du département (à l'exception de la signature des arrêtés fixant le montant des indemnisations des protocoles transactionnels et de l'engagement des actions subrogatoires ou récursoires) ;
- 10) Animation du plan départemental local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- 11) Convocations aux séances du fonds aux accédants en difficulté (FAAD) ; signature des comptes rendus de séance ; notification des décisions prise par la commission d'attribution des aides du FAAD.

Article 2 : Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1^{er}, il est donné délégation de signature à Mme Blandine GRIMALDI à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses. La délégation conférée s'applique aux actes suivants :

- la réception des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) ;
- l'engagement ;
- la liquidation ;
- le mandatement des dépenses.

Elle s'exerce dans les limites et aux conditions fixées par les articles 3 à 7 du présent arrêté et pour les crédits du BOP suivant dont la directrice départementale déléguée est responsable d'unité opérationnelle (RUO) :

- BOP 135 "urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat"

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale déléguée de la Loire-Atlantique auprès de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale des Pays de la Loire, la délégation de signature qui lui est conférée dans ces domaines sera exercée par M. Jérôme DE MICHERI, adjoint à la directrice départementale déléguée de la Loire-Atlantique auprès de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale des Pays de la Loire.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet de département, quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4 : Sont soumis au visa préalable du préfet de département, les actes suivants :

- l'engagement des dépenses imputées sur le titre III dont le montant unitaire est supérieur à 250.000 € HT
- l'engagement des dépenses imputées sur le titre V dont le montant est supérieur à 500.000 € HT.

Article 5 : Restent soumis à la signature du préfet de département :

- les arrêtés et conventions de subvention portant sur des montants supérieurs à 250.000 €.

Article 6 : Nonobstant les seuils définis ci-dessus, Mme Blandine GRIMALDI appréciera les décisions qui doivent être soumises préalablement au préfet sur les dossiers et matières sensibles et/ou stratégiques, notamment identifiés par le préfet du département et par le préfet de la région comme priorités d'actions stratégiques de l'État en Comité de l'Administration Régionale. Mme Blandine GRIMALDI rendra compte, semestriellement ou en cas de difficultés, du respect des priorités de programmation et d'exécution budgétaire.

Article 7 : Délégation de signature est également donnée, sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à Mme Blandine GRIMALDI, à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs avenants éventuels relevant du BOP cité à l'article 2.

Le préfet de département est rendu destinataire avant le 31 mars de chaque année des données transmises par la directrice départementale déléguée à l'observatoire économique de l'achat public dans le cadre de l'article 131 du code des marchés publics et de la liste prévue à l'article 133 du code des marchés publics concernant les marchés conclus l'année précédente.

La présente délégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n° 2009-300 du 17 mars 2009, relatif à la création du service des achats de l'État, et notamment ses articles 2 et 3.

Article 8 : Mme Blandine GRIMALDI pourra, par arrêté pris au nom du préfet, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés aux articles 1, 2, et 4, si elle est elle-même absente ou empêchée. Mme Blandine GRIMALDI peut déléguer sa signature ainsi qu'aux responsables des centres de services partagés habilités pour ce qui relève des opérations dans l'outil informatique CHORUS.

Copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet de département et à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 9 : Dans le cadre de l'exercice de l'ensemble de ces délégations, Mme Blandine GRIMALDI veillera strictement au respect des priorités d'actions stratégiques de l'État arrêtées en comité

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1


de l'administration régionale par le préfet de région ainsi qu'à celles de la feuille de route des services de l'État en Loire-Atlantique.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale déléguée de la Loire-Atlantique auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la Loire-Atlantique auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 20 janvier 2021

LE PRÉFET



DIDIER MARTIN

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

AVIS

Décret du 7 janvier 2021 prolongeant la concession de stockage souterrain de propane liquéfié, dite « concession de Donges », à la société Total Raffinage France SAS

La concession de stockage souterrain de propane liquéfié, dite «concession de Donges», située dans le département de la Loire-Atlantique, est prolongée jusqu'au 20 janvier 2046 sur un périmètre inchangé.

Les périmètres de la concession et de protection sont délimités par un système qui se substitue au système de coordonnées antérieurement utilisé.

Il peut être pris connaissance du texte complet du décret auprès du ministère de la transition écologique (direction de l'énergie, bureau des ressources énergétiques du sous-sol, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi qu'auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire (service des risques naturels et technologiques, division des risques naturels, hydrauliques et sous-sols, 5, rue Françoise-Giroud, CS 16326, 44263 Nantes Cedex 2).

**Arrêté préfectoral n°2021/BPEF/007 portant autorisation
d'occupation temporaire de propriétés privées**

**Diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre de l'aménagement
de la ZAC du Quartier du Diable (tranche 4)
sur le territoire de la commune des Moutiers-en-Retz**

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1er – Livre III, titre 1er :

Vu le code pénal et notamment son article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la délibération du 3 juillet 2006, par laquelle le conseil municipal des Moutiers-en-Retz, décide de créer la ZAC du Quartier du Diable et d'attribuer la concession d'aménagement à la société BESNIER Aménagement ;

Vu les arrêtés n° 2020-82 et n° 2020-164 des 5 et 24 février 2020 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive, au bénéfice de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), préalablement à l'aménagement de la tranche 4 de la ZAC du Quartier du Diable sur la commune des Moutiers-en-Retz :

Vu la demande présentée, le 25 novembre 2020 par la commune des Moutiers-en-Retz, à l'effet d'obtenir, au bénéfice des agents de la société BESNIER Aménagement et de ceux du Service Régional d'Archéologie des Pays de la Loire et ceux de l'INRAP, l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés publiques et privées listées en annexe et situées sur le territoire de la commune des Moutiers-en-Retz, afin d'y réaliser les diagnostics d'archéologie préventive prescrits dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC du Quartier du Diable aux Moutiers-en-Retz (tranche 4) ;

Vu les plans et états parcellaires de la zone d'intervention, annexés au présent arrêté ;

Considérant qu'il importe de connaître le patrimoine archéologique du secteur concerné par le projet précité et de faciliter les opérations dont il s'agit ;

ARRÊTE

Article 1er – Les agents de la société BESNIER aménagement (concessionnaire de la ZAC), et ceux du Service Régional d'Archéologie des Pays de la Loire ainsi que ceux de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper

temporairement les terrains désignés aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et situés sur la commune des Moutiers-en-Retz, en vue de permettre les investigations archéologiques prescrites dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC du Quartier du Diable (tranche 4).

Article 2 – Aucune occupation temporaire n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Les références cadastrales et noms des propriétaires des parcelles sur lesquelles l'occupation temporaire doit porter, sont précisés sur les plans et états parcellaires susmentionnés.

Article 3 – Les évaluations archéologiques préalables aux fouilles seront réalisées à l'aide d'une pelle mécanique. Elles consisteront en des sondages installés généralement en quinconce (tranchée de 20 mètres sur 2 mètres, tous les 20 mètres), des élargissements nécessaires en cas d'indices de sites avérés et des extensions de décapage en cas d'évaluation complémentaire. Les fouilles archéologiques préventives comprendront des décapages extensifs réalisés à la pelle mécanique.

Pour ces travaux archéologiques (évaluations et fouilles préventives), les archéologues pourront installer des cantonnements, avec bâtiments de chantier durant plusieurs mois. Ces travaux pourront nécessiter la destruction de cultures, l'abattage d'arbres. À défaut d'accord amiable sur leur valeur, il sera procédé à une constatation contradictoire dans le cadre de l'état des lieux prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 – L'accès aux surfaces à occuper s'effectuera soit à partir des voies publiques existantes, soit à partir des parcelles contiguës situées dans l'emprise du projet.

Article 5 – L'occupation des parcelles concernées ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée.

Le présent arrêté, accompagné des plans et états parcellaires, sera préalablement notifié aux propriétaires des terrains concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

S'il y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu du(des) propriétaire(s) concerné(s).

L'arrêté et les documents annexés resteront déposés en mairie des Moutiers-en-Retz pour être communiqués, sans déplacement, aux intéressés sur leur demande.

Les propriétaires auront la possibilité de se faire représenter par leurs fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de propriété, pour la conclusion d'une convention amiable d'occupation temporaire ou, à défaut, pour procéder à une constatation contradictoire dans le cadre de l'état des lieux prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Article 6 – Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la société BESNIER Aménagement (concessionnaire) notifiera aux propriétaires des parcelles concernées, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Elle les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Elle en informera également le maire de la commune concernée. Cette notification sera faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec la société BESNIER Aménagement ou son représentant.

En cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du Tribunal Administratif de Nantes désignera, à la demande de la société BESNIER Aménagement, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie des Moutiers-en-Retz, les deux autres remis aux parties intéressées.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif de Nantes, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 – Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés seront réglées suivant les conditions des conventions amiables établies. À défaut, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nantes.

Article 8 – La présente autorisation est accordée pour une durée maximale de cinq ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date exécutoire du présent arrêté.

Article 9 – Le présent arrêté sera affiché en mairie des Moutiers-en-Retz. Le maire attestera de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Toute personne faisant usage de son mandat sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 10 – En application de l'article 433-11 du code pénal, le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution des travaux concernés sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur de la société BESNIER Aménagement, le conservateur régional de l'archéologie des Pays de la Loire, le président de l'INRAP, le maire de la commune des Moutiers-en-Retz, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 19 JAN. 2021

LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE

ANNEXE

ÉTATS PARCELLAIRES DE LA ZONE D'INTERVENTION

Liste des parcelles de la tranche 4 :

Sect	N° Parc	ZONE	Superficie Totale de la parcelle	Superficie concernée par la ZAC	Civ	No m	Prénom
AE	32	2AU	951	951	M.	MOIZAN	Gérard
					Mme	MOIZAN	Christiane
					Mme	RENAUDINEAU	Claudie
					M.	MOIZAN	Joël
					Mme	RENAUDINEAU	Maryline
					M.	MOIZAN	Patrick
AE	179	2AU	1659	1659	Mme	BERRY	Céline
					M.	BERRY	Marc
					M.	BERRY	André
					Mme	BERRY	Marina
AE	180	2AU	1713	1713	Mme	VIAUD	Jacqueline
					Mme	VIAUD	Nathalie
					M.	VIAUD	André
					Mme	FONTAINE	Marie Madeleine
AE	181	2AU	1793	1793	Mme	VIAUD	Michelle
					M.	VIAUD	Jean-Jacques
					Mme	VIAUD	Henriette
					M.	VIAUD	Bernard

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À
MON ARRÊTÉ DU 19 JAN. 2021

SAINT-NAZAIRE, LE 19 JAN. 2021

LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE

FIG. 1 : Le découpage en abîme des sols (secteurs 1AU et 2AU) devra être validé par la commission d'urbanisme de la commune avant réalisation afin d'éviter les erreurs de lecture et un solennel graphique, dans un respect éditorial qui s'inscrit dans le cadre de la réglementation.

- LEGENDE**
- Îlots mixtes en secteurs 1AU et 2AU
 - Chaussée, acoché et parking
 - Trottoir
 - Cheminement doux
 - Espaces verts (à délimiter avec le paysagiste et la collectivité)
 - Parking commun
 - Réseau de récupération des eaux pluviales
 - Bassin de rétention des eaux pluviales (à déterminer en fonction de la loi sur l'eau)
 - Périmètre de la ZAC
 - Limite secteur 1AU et 2AU
 - Arbre existant
 - Vigne existante

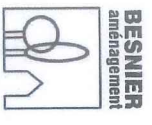
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE DES MOUTIERS-EN-REIZ

ZAC DU QUARTIER DU DIABLE

PLAN DU DOSSIER DE REALISATION

3

PLAN PARCELLAIRE



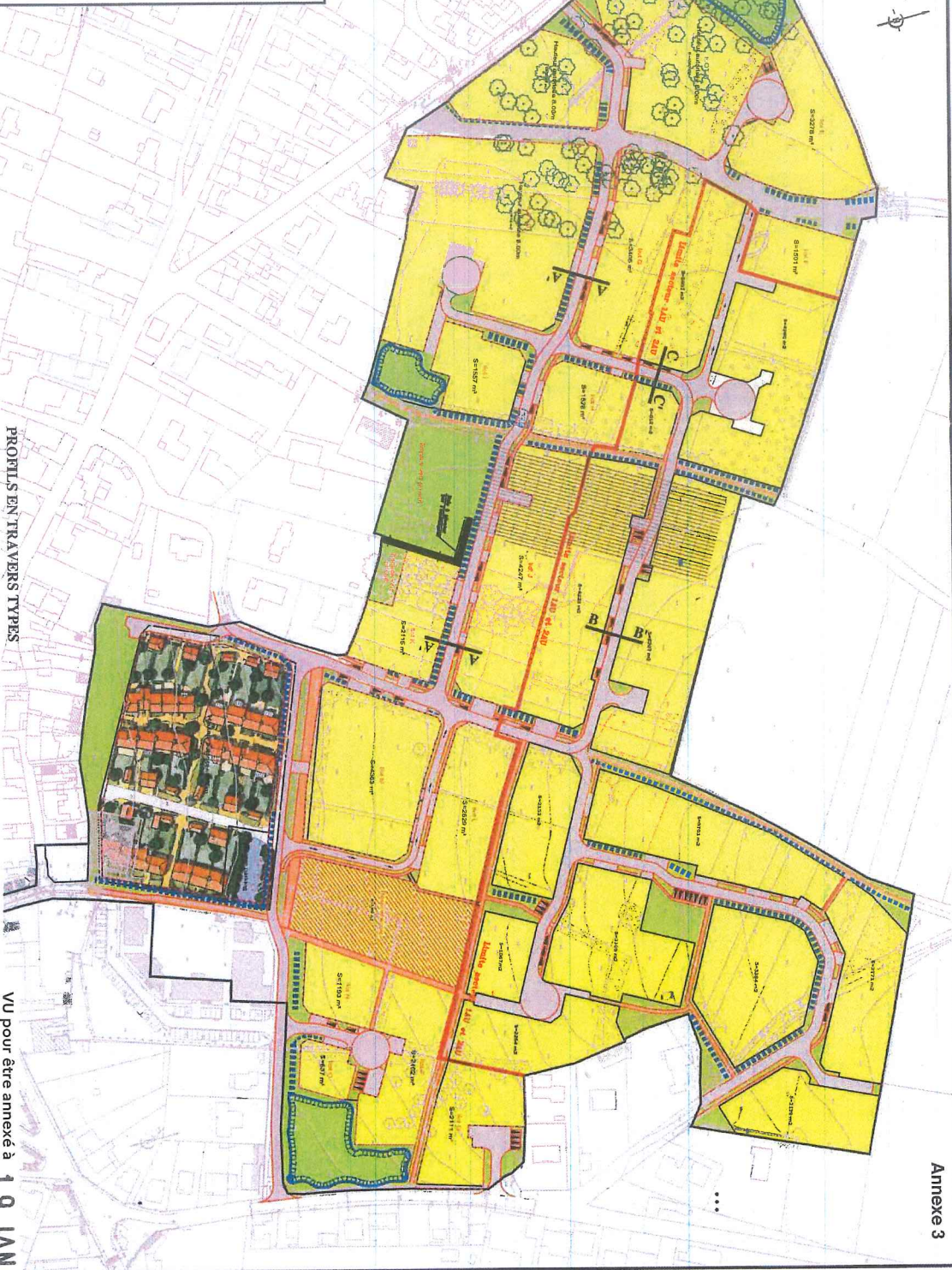
BESNIER aménagement

Plan annexé à la Délibération du Conseil Municipal n°21-02-09 du 20/02/09 - 1^{re} Mairie, Jean GUILLOT

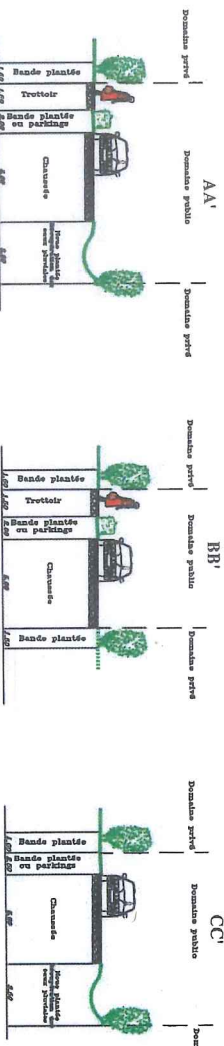
Modifications	Date
Première édition	16.03.2008
Néa	22.03.2008
Inventaire des haies dans la parcelle	30.12.2008
Modifications	18.11.2008

545 rue de la République 44300 Nantes
 Tél : 02 40 49 21 22
 Fax : 02 40 49 01 21

ECHELLE 1/1000



PROFILS EN TRAVERS TYPES



VU pour être annexé à mon arrêté du

19 JAN. 2021

Saint-Nazaire, le

19 JAN. 2021

Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
LES MOUSSIERS EN RETZ

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
BANT PORNIC
1 rue Francis de Pressensé BP 289
44616
44616 Saint Nazaire
tél. 02 40 00 10 10 - fax 02 40 00 97 20
cdf.saint-nazaire@dgfp.finances.gouv.fr

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

annexe à l'arrêté n° 2020-82

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2500

emprises de la prescription

Date d'édition : 04/02/2020
(fuseau horaire de Paris)

tranche 3 

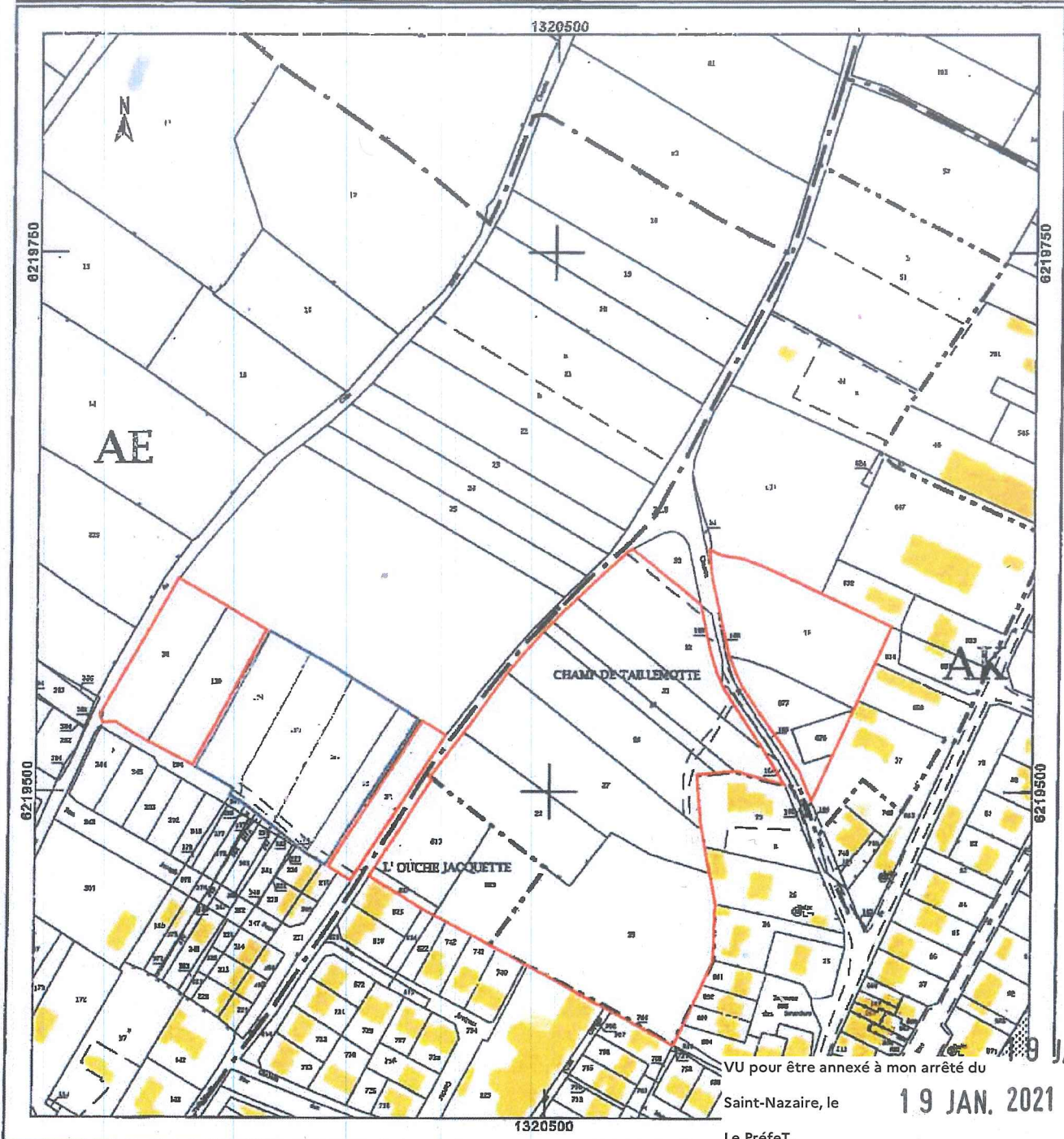
Coordonnées en projection : RGF83CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

tranche 4 

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

05 FEV. 2020



VU pour être annexé à mon arrêté du 19 JAN. 2021

Saint-Nazaire, le 19 JAN. 2021

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE